



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de MARS 2016 - partie 2
(jusqu'au 31 mars)


Publié le 1^{er} avril 2016



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS DE MARS 2016 – partie 2 (jusqu'au 31 mars) du 1er avril 2016

Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Appel à projet médico-social n°2015-ARS-LR/CD48-01 du 18 février 2016 pour la création par transformation de places d'une structure expérimentale dédiée à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus sur le département de la Lozère – Avis de classement rendu par la commission du 18 février 2016

Décision ARS-LRMP du 7 mars 2016 - prorogation de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2016-074-001 en date du 14 mars 2016 attribuant une habilitation sanitaire à Margaux JUSTICE-ESPENAN

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2016-075-001 en date du 15 mars 2016 attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur LEFEBVRE Charles

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2016-075-002 en date du 15 mars 2016 attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur DELA ROCHETTE Alain

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2016-075-003 en date du 15 mars 2016 attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur CHEUVART Pascal

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2016-075-004 en date du 15 mars 2016 attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur AUCOUTURIER Thomas

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2016-075-005 en date du 15 mars 2016 attribuant une habilitation sanitaire à Madame TETU Camille

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2016-075-006 en date du 15 mars 2016 attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur TIJDEMAN Joris

ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP-SPAE-2016-076-0001 du 16 mars 2016 portant mise sous surveillance d'une exploitation au titre de l'influenza aviaire

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2016-081-001 en date du 21 mars 2016 portant délivrance d'un agrément national aux échanges d'animaux - établissement de Monsieur Christian CLAVEL

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2016-081-002 en date du 21 mars 2016 portant délivrance d'un agrément national aux échanges d'animaux - établissement SARL CLAVEL Emile et Franck

Direction départementale des finances publiques

Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-075-0001 du 15 mars 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement « La Vigne » commune de Barjac

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-075-0002 du 16 mars 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues de l'extension de la zone d'activités "Les Terres bleues" commune de Lanuéjols

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-075-0003 du 15 mars 2016 déterminant les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident et d'accident, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans le cadre des travaux à caractère d'urgence de stabilisation de la voirie permettant l'accès aux hameaux du Cambonnet et des Passadoires sur le territoire de la commune de Saint-Étienne Vallée Française

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0001 du 16 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du magasin BUT situé 33, ZAC de Ramilles, 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0002 du 16 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du magasin situé 2, rue d'Angiran, 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0003 du 16 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du bar brasserie le K'Fé situé 1, Place Général de Gaulle, 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0004 du 16 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du restaurant les Voûtes situé 13, rue d'Aigues Passes, 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0005 du 16 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'hôtel consulaire situé 16, boulevard du Soubeyran, 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0006 du 16 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - Association Diocésaine de Mende - aménagement de 24 bâtiments situés sur 19 communes

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0007 du 16 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de cinq bâtiments situés sur la commune de Fournels

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0008 du 16 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de trois bâtiments situés sur la commune de Fau de Peyre

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0009 du 16 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de quatre bâtiments situés sur la commune de Ispagnac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0010 du 16 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de trois bâtiments situés sur la commune de Noalhac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0011 du 16 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de trois bâtiments situés sur la commune de Saint Gal

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0012 du 16 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de trois bâtiments situés sur la commune de Saint Laurent de Trèves

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0013 du 16 mars 2016 portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - mise en conformité accessibilité de l'école l'Espérance située à Auroux

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0001 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du magasin Chassang Récupération situé 2, voie des Entrepreneurs, ZAE, 48200 Saint Chély d'Apcher

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0002 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du bâtiment recevant du public situé Boulevard Guérin d'Apcher, 48200 Saint Chély d'Apcher

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0003 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du magasin situé 11, rue de l'Initiative, Zone Artisanale, 48200 Saint Chély d'Apcher

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0004 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du camping la Blaquièrre situé 48210 Saint Georges de Lévejac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0005 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du magasin le Moulin de Cénaret situé à Saint Chély du Tarn, 48210 Sainte Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0006 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du magasin tabac presse le Veilleur de Nuit situé Rue Principale, 48210 Sainte Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0007 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du restaurant Giroux situé lieu dit Prades, 48210 Sainte Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0008 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de la Boucherie Charcuterie Imbert située Place du Pré Commun, 48500 La Canourgue

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0009 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'hôtel restaurant le Portalou situé Place du Portalou, 48500 La canourgue

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0010 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'hôtel bar du Pont Neuf situé le Pont Neuf, 48400 Florac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0011 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'école Marie Rivier située Rue du Séminaire 48230 Chanac

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-077-0012 du 17 mars 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux d'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du ruisseau de Vieljouve sur le territoire de la commune de Saint-André de Lancize

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0013 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du Club Hippique du Gévaudan situé lieu dit Retz, 48100 Chirac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0014 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du Chalet du Mont Lozère situé à 48190 Cubières

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0015 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée - mise en conformité accessibilité de la MAS les Bancelles située Fontaine Notre Dame, 48400 Florac d'un établissement recevant du public

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0016 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de la ferme pédagogique de Fiougages située lieu dit Fiougages, 48700 Saint Amans

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0017 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de la mairie située 8, rue Dels Fraïsses, 48220 Fraissinet de Lozère

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0018 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de la piscine Oréades située Pré de la Foire, 48300 Langogne

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0001 du 18 mars 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - boucherie charcuterie Imbert existante, situé Place du Pré Commun, 48500 La Canourgue

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0002 du 18 mars 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - camping La Pelucarie, représenté par Madame Florence Plantier, domicilié Route d'Appias, 48110 Moissac Vallée Française

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0003 du 18 mars 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - cabinet médical existant, situé 1, avenue de la Thébaïde, 48100 Marvejols

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0004 du 18 mars 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - école Marie Rivier existante, située Rue du Séminaire, 48230 Chanac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0005 du 18 mars 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Hôtel bar du Pont Neuf existant, situé Le Pont Neuf, 48400 Florac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0006 du 18 mars 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - hôtel restaurant le Portalou, Place du Portalou, 48500 La Canourgue

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0007 du 18 mars 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - hôtel restaurant la Patache, situé Saint Roman de Tousque, 48110 Moissac-Vallée-Française

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0008 du 18 mars 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - magasin Meubles Malet, situé RD 809, La Mothe, 48500 Banassac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0009 du 18 mars 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public – pharmacie existante, située Rue Mirabel, 48700 Rieutort de Randon

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-010 du 18 mars 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - restaurant Giroux existant, situé lieu dit Prades, 48210 Sainte Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-011 du 18 mars 2016 portant refus d'une dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - bar existant « Café de la Place » situé Place de l'Ayral, 48340 Saint Germain du Teil

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0012 du 18 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Hôtel Relais Saint Pierre existant situé à Blajoux, 48320 Quézac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0013 du 18 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - magasin Cordesse Ameublement existant situé Route de Mende, 48100 Palhers

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0014 du 18 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - école Sainte Angèle existante située Route de Saint Denis, 48700 Serverette

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0015 du 18 mars 2016 portant modification du Plan de Gestion du Trafic de la RN 106 - Volet technique département de la Lozère

ARRETE n° DDT-SA-2016-082-0001 du 22 mars 2016 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-082-0002 du 22 mars 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des captages de Prat Signou et des Laubies – commune de Saint Frézal d'Albuges

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-082-0003 du 22 mars 2016 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Barbelle et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Chadenet

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-085-0001 du 26 mars 2016 portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier sur le Causse Méjean

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-091-0001 du 31 mars 2016 autorisant une opération de capture du poisson à des fins scientifiques sur les cours d'eau Le Baragnac, Le Bertail, Le Langouyrou et Le Merdaric, communes de St-Bonnet de Montauroux, Luc, St-Flour de Mercoire, Auroux et Grandrieu

Préfecture

Arrêté n° PREF-BGPM2016076-0001 du 16 mars 2016 fixant la liste nominative des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental

ARRETE n° PREF/BTC/2016076-002 du 16 mars 2016 Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire

ARRETE n° PREF-SIDPC2016078 – 0001 du 18 mars 2016 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session 2016– Saint Chély d'Apcher

ARRETE n° PREF-BTC-2016081-0004 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2015-336-0006 du 2 décembre 2015 Portant agrément de SAS-RPPC, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

ARRETE n° PREF-BGPM2016085-0001 du 25 mars 2016 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de Lozère

ARRETE n° PREF-BCPEP2016085-0004 du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 modifié donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture

ARRETE n° PREF-BCPEP-2016089-0002 du 29 mars 2016 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2011101-0008 du 11 avril 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre les travaux d'études relatives à la définition du tracé de la rocade Ouest de MENDE - Commune de MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR2016089-0003 du 29 mars 2016 Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres à Saint Alban sur Limagnole (Lozère) représentée par M. Dominique MARTIN-MATHIEU

Sous-préfecture de Florac

Arrêté N° SOUSPREF2016082-0010 du 22 mars 2016 du portant autorisation d'épreuve sportive dénommée "8 ème Vétathlon de Montrodat » le 3 avril 2016

Arrêté N° SOUSPREF2016082-0011 du 22 mars 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « Les foulées de Canilhac » le 27 mars 2016

Arrêté n° SOUS-PREF2016084-0001 en date du 24 mars 2016 portant agrément de M. Rémi VERNIER en qualité de garde-pêche

Arrêté n° SOUS-PREF2016085-0002 du 25 mars 2016 portant agrément de M. Jean-Baptiste PONS en qualité de garde-chasse

Arrêté n° SOUS-PREF2016091-0001 du 31 mars 2016 portant renouvellement d'agrément de M. Claude PARATIAS en qualité de garde-chasse

Service départemental d'incendie et de secours

ARRETE N° SDIS48-2016-071-0001 du 11 mars 2016 portant cessation de fonction du Lieutenant CHARDON Jean-Marc, du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chély d'Apcher

AUTRES :

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

ARRETE MODIFICATIF n° AGRI-2016-022 du 22 mars 2016 relatif à l'arrêté n° 2015-170-011 du 12 mai 2015 concernant l'aménagement des forêts sectionales de AJALES LE ROC, SALECRUX, commune de CHAUCHAILLES pour la période 2014-2033

ARRETE MODIFICATIF n° AGRI-2016-023 du 22 mars 2016 relatif à l'arrêté n° 2015-243-0008 du 31 août 2015 concernant l'aménagement de la forêt sectionale de GENESTUEJOLS pour la période 2015-2034

ARRETE MODIFICATIF n° AGRI-2016-024 du 22 mars 2016 relatif à l'arrêté n° 2015-170-0015 du 15 juin 2015 concernant l'aménagement de la forêt sectionale d'ESPINOUSE pour la période 2014-2033

Mende le 18 février 2016,

Appel à projet médico-social n°2015-ARS-LR/CD48-01

Pour la création par transformation de places d'une structure expérimentale dédiée à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus sur le département de la Lozère

AVIS DE CLASSEMENT

rendu par la Commission du 18 février 2016

Ordre de passage	Commune	Gestionnaire	Nom structure	Création par diminution partielle de capacité (en places) d'un établissement existant	Création de places nouvelles PHV
1	Grandrieu	Association « Education par le Travail »	EHPAD Nostr'Oustaou	10	
2	Langogne	Association « St Nicolas »	Foyer de vie de Langogne		10
3	Chirac	Association « Villa St Jean »	EHPAD « Villa St Jean »	10	17

Cet avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du Département de la Lozère, et diffusé sur le site internet de l'ARS LRMP.

Les co-Présidents de la Commission de sélection d'appel à projets,

Pour la Directrice Générale de
 L'ARS Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées

Nicolas JULIEN

La Présidente du
 Conseil Départemental de la Lozère,

Sophie PANTEL

DECISION

de prorogation de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-2,
 - VU Les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique ,
 - VU L'arrêté du 15 mars 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
 - VU L'arrêté du 10 mai 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
 - VU L'arrêté du 28 juin 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc- Roussillon fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
 - VU L'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matières d'hygiène publique.
- Considérant que l'arrêté du 21 décembre 2015 susvisé prévoit la possibilité de proroger d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en raison de l'entrée en vigueur de la réforme territoriale des régions,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 10 mai 2011, pour la région Midi-Pyrénées d'une part, et l'arrêté du du 28 juin 2011 pour la région Languedoc Roussillon d'autre part, fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ainsi que la liste complémentaire sont prorogés d'une année à compter du 10 mai 2016,

ARTICLE 2 :


La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

Les délégués départementaux de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn, du Tarn et Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique

07 MARS 2016


Francette MEYNARD

**LISTE DES HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE
PUBLIQUE DANS LA REGION MIDI-PYRENEES**

Annexée à l'arrêté du 10 mai 2011 du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Département de l'ARIEGE (09)

BOURGES François.....Coordonnateur

MANGIN Alain.....Suppléant

BOURROUSSE Alain

GUILLEMINOT Patrick

HILLAIRET Stéphane

LABAT David

LENOBLE Jean Louis

PRESTIMONACO Laurent

TROCHU Martine

Liste complémentaire

PLANEILLES Hervé

PRETOU Frédéric

VERRIERE Hervé

Département de l'AVEYRON (12)

DANNEVILLE Laurent.....Coordonnateur

BOUSQUET Jean Paul.....Suppléant

CHEMIN Paul

COUTURIE Jean Pierre

GALES Emmanuel

REY Jacques

VALLET Laurent

VERDIER Bernard

Liste complémentaire

ASTRUC Jean Guy

BLANCHET Lionel

DADOUN Jean François

DESCOUBET Christian

HEURFIN Bernard

LIENART Nicolas

PAPPALARDO Alain

PLANEILLES Hervé

RICARD Jacques

ROQUEFEUIL Aurélie

TREMOULET Joël

Département de la HAUTE-GARONNE (31)

COTTINET Denis.....Coordonnateur
CANEROT Joseph.....Suppléant
COBO GRIMALDI Marie-Hélène
GALES Emmanuel
HILLAIRET Stéphane
MONDEILH Christian
TROCHU Martine
TRONEL Frédéric

Liste complémentaire

ASO Cédric
BARDEAU Mélanie
BOURROUSSE Alain
DESCOUBET Christian
GASCON Laurent
LENOBLE Jean Louis
PRESTIMONACO Laurent

Département du GERS (32)

BLANCHET Lionel.....Coordonnateur
BOURROUSSE Alain
COTTINET Denis
GUILLEMINOT Patrick
MONDEILH Christian
OLLER Georges

Département du LOT (46)

FABRE Jean Paul.....Coordonnateur
MUET Philippe.....Suppléant
BOURROUSSE Alain
GALES Emmanuel
HILLAIRET Stéphane
LAPUYADE Frédéric
RICARD Jacques
TREMOULET Joël

Liste complémentaire

ASTRUC Jean
BARDEAU Mélanie
BLANCHET Lionel
COUTURIE Jean Pierre
DANNEVILLE Laurent
JACQUEMAIN Nathalie
MONDEILH Christian
PRESTIMONACO Laurent
REY Jacques
ROQUEFEUIL Aurélie
TROCHU Martine
VERDIER Bertrand

Département des HAUTES-PYRENEES (65)

MONDEILH Christian.....Coordonnateur
PAULIN Charly.....Suppléant
BOURGES François
CANEROT Joseph
MAGNET Jean Luc
OLLER Georges
TROCHU Martine
TRONEL Frédéric

Liste complémentaire

BOURROUSSE Alain
HAUQUIN Jean Paul
PRETOU Frédéric

Département du TARN (81)

REY Jacques.....Coordonnateur
DANNEVILLE Laurent.....Suppléant
BOURROUSSE Alain
BLANCHET Lionel
GALES Emmanuel
HILLAIRET Stéphane
SUBIAS Christophe
VALLET Laurent

Liste complémentaire

HEURFIN Bertrand
LIENART Nicolas
MONDEILH Christian

Département du TARN et GARONNE (82)

BOUSQUET Jean Paul.....Coordonnateur
REY Jacques.....Suppléant
BLANCHET Lionel
BOURROUSSE Alain
GUILLEMINOT Patrick
HILLAIRET Stéphane
TREMOULET Joël
TROCHU Martine

Liste complémentaire

COBO GRIMALDI Marie Hélène
DESCOUBET Christian
MONDEILH Christian
ROQUEFEUIL Aurélie

ARRÊTE

Article 1 : La *liste principale* des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les cinq départements de la région Languedoc-Roussillon est établie comme suit :

Pour le département de l'Aude :

ERRE Henri Coordonnateur de l'Aude
FAILLAT Jean-Pierre Coordonnateur suppléant
BALLUE Yvon
CORNET Jacques
JOSEPH Christian
LENOBLE Jean-Louis
LEVARD Fabien
SOLA Christian
SUBIAS Christophe
TEISSIER Jean-Louis
TROCHU Martine
VERRIERE Hervé

Pour le département du Gard :

REILLE Jean-Louis Coordonnateur du Gard
DADOUN Jean-François Coordonnateur suppléant
BANTON Olivier
BERARD Pierre
CROCHET Philippe
JOSEPH Christian
LIENART Nicolas
PAPPALARDO Alain
PERRISSOL Michel
SANTAMARIA Laurent
TEISSIER Jean-Louis
VALENCIA Guy

Pour le département de l'Hérault :

JOSEPH Christian Coordonnateur de l' Hérault
PERRISSOL Michel Coordonnateur suppléant
CORNET Jacques
CROCHET Philippe
DADOUN Jean-François
PAPPALARDO Alain
REILLE Jean-Louis
SANTAMARIA Laurent
SOMMERIA Laure
TOUET Fabia

Pour le département de la Lozère :

PAPPALARDO Alain Coordonnateur de la Lozère
JOSEPH Christian Coordonnateur suppléant
BERARD Pierre
COUTURIE Jean-Pierre
DADOUN Jean-François
DANEVILLE Laurent
HENOU Bernard
PERRISSOL Michel
SUBIAS Christophe

Pour le département des Pyrénées Orientales :

MARCHAL Jean-Pierre Coordonnateur des Pyrénées Orientales

2014

SOLA Christian
BRILLIARD Maxime
JOSEPH Christian
LENOBLE Jean-Louis
PERRISSOL Michel
SOMMERIA Laure
VERRIERE Hervé

Coordonnateur suppléant

Article 2 : Les hydrogéologues des *listes complémentaires* ci-dessous pourront en tant que de besoin, être nommés par la DGARS, sans autre procédures et sans attendre la fin de l'agrément en cours.

Pour le département de l'Aude :

BOUSQUET Jean-Paul
DESCOUBET Christian
PLANEILLES Hervé
SANTAMARIA Laurent

Pour le département du Gard :

BALLUE Yvon
CORNET Jacques
FAILLAT Jean-Pierre
SOLAGES Serge
TSCHANZ Xavier

Pour le département de l'Hérault :

DANNEVILLE Laurent
DESCOUBET Christian
LENOBLE Jean-Louis
TEISSIER Jean-Louis

Pour le département de la Lozère :

PLANEILLES Hervé
REILLE Jean-Louis
TEISSIER Jean-Louis

Pour le département des Pyrénées Orientales :

DESCOUBET Christian
FLEURY Perrine
PLANEILLES Hervé
SANTAMARIA Laurent
TEISSIER Jean-Louis



Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-074-001 en date du 14 mars 2016
attribuant une habilitation sanitaire à Margaux JUSTICE-ESPENAN

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame Margaux JUSTICE-ESPENAN docteur vétérinaire, née le 8 octobre 1987 ;

CONSIDERANT que Madame Margaux JUSTICE-ESPENAN, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 14 mars 2016 pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère de l'Ardèche de la Haute-Loire et du Gard au docteur vétérinaire Madame Margaux JUSTICE-ESPENAN.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : animaux de compagnie, équins, ruminants, volailles, apiculture.

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle de la clinique vétérinaire Chaoubets du docteur vétérinaire Gonella demeurant à Mende.

ARTICLE 2 :

Dans le mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Madame Margaux JUSTICE-ESPENAN, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service santé et protection animales, environnement

SIGNÉ

Xavier MEYRUEIX



Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-075-001 en date du 15 mars 2016
attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur LEFEBVRE Charles

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Monsieur LEFEBVRE Charles docteur vétérinaire, né le 18 octobre 1956 ;

CONSIDERANT que Monsieur LEFEBVRE Charles, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 15 mars 2016 pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère, du Cantal et de l'Aveyron au docteur vétérinaire LEFEBVRE Charles
Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : animaux de compagnie, ruminants, équins, suidés, volailles, lagomorphes, apiculture et faune sauvage captive.

L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle du Cabinet Vétérinaire Margeride Aubrac des docteurs vétérinaires associés LEFEBVRE, DE LA ROCHETTE et CHEUVART demeurant à 6 rue du Dr Yves Dalle - 48200 SAINT CHELY D'APCHER.

ARTICLE 2 :

Dans le mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Monsieur LEFEBVRE Charles, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service santé et protection animales, environnement

SIGNÉ

Xavier MEYRUEIX



Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPA-E-2016-075-002 en date du 15 mars 2016
attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur DE LA ROCHETTE Alain

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Monsieur DE LA ROCHETTE Alain docteur vétérinaire, né 2 avril 1959 ;

CONSIDERANT que Monsieur DE LA ROCHETTE Alain, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 15 mars 2016 pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère, du Cantal et de l'Aveyron au docteur vétérinaire DE LA ROCHETTE Alain.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : animaux de compagnie, ruminants, équins, suidés, volailles, lagomorphes, apiculture et faune sauvage captive.

L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle du Cabinet Vétérinaire Margeride Aubrac des docteurs vétérinaires associés LEFEBVRE, DE LA ROCHETTE et CHEUVART demeurant à 6 rue du Dr Yves Dalle - 48200 SAINT CHELY D'APCHER.

ARTICLE 2 :

Dans le mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Monsieur DE LA ROCHETTE Alain, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service santé et protection animales, environnement

SIGNÉ

Xavier MEYRUEIX



Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPA-E-2016-075-003 en date du 15 mars 2016
attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur CHEUVART Pascal

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Monsieur CHEUVART Pascal docteur vétérinaire, né le 10 décembre 1969 ;

CONSIDERANT que Monsieur CHEUVART Pascal, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 15 mars 2016 pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère, du Cantal et de l'Aveyron au docteur vétérinaire CHEUVART Pascal
Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : animaux de compagnie, ruminants, équins, suidés, volailles, lagomorphes, apiculture et faune sauvage captive.

L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle du Cabinet Vétérinaire Margeride Aubrac des docteurs vétérinaires associés LEFEBVRE, DE LA ROCHETTE et CHEUVART demeurant à 6 rue du Dr Yves Dalle - 48200 SAINT CHELY D'APCHER.

ARTICLE 2 :

Dans le mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de

cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Monsieur CHEUVART Pascal, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service santé et protection animales, environnement

SIGNÉ

Xavier MEYRUEIX



Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-075-004 en date du 15 mars 2016
attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur AUCOUTURIER Thomas

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Monsieur AUCOUTURIER Thomas docteur vétérinaire, né le 19 août 1982 ;

CONSIDERANT que Monsieur AUCOUTURIER Thomas, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 15 mars 2016 pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère, du Cantal et de l'Aveyron au docteur vétérinaire AUCOUTURIER Thomas
Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : animaux de compagnie, ruminants, équins, suidés, volailles, lagomorphes, apiculture et faune sauvage captive.

L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle du Cabinet Vétérinaire Margeride Aubrac des docteurs vétérinaires associés LEFEBVRE, DE LA ROCHETTE et CHEUVART demeurant à 6 rue du Dr Yves Dalle - 48200 SAINT CHELY D'APCHER.

ARTICLE 2 :

Dans le mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Monsieur AUCOUTURIER Thomas, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service santé et protection animales, environnement

SIGNÉ

Xavier MEYRUEIX



Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPA-E-2016-075-005 en date du 15 mars 2016
attribuant une habilitation sanitaire à Madame TETU Camille

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame TETU Camille docteur vétérinaire, née le 13 juin 1988 ;

CONSIDERANT que Madame TETU Camille, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 15 mars 2016 pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère, du Cantal et de l'Aveyron au docteur vétérinaire TETU Camille
Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : animaux de compagnie, ruminants, équins, suidés, volailles, lagomorphes, apiculture et faune sauvage captive.

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle du Cabinet Vétérinaire Margeride Aubrac des docteurs vétérinaires associés LEFEBVRE, DE LA ROCHETTE et CHEUVART demeurant à 6 rue du Dr Yves Dalle - 48200 SAINT CHELY D'APCHER.

ARTICLE 2 :

Dans le mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Madame TETU Camille, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service santé et protection animales, environnement

SIGNÉ

Xavier MEYRUEIX



Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-075-006 en date du 15 mars 2016
attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur TIJDEMAN Joris

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Monsieur TIJDEMAN Joris docteur vétérinaire, né le 14 février 1985 ;

CONSIDERANT que Monsieur TIJDEMAN Joris, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 15 mars 2016 pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère, du Cantal et de l'Aveyron au docteur vétérinaire TIJDEMAN Joris
Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : animaux de compagnie, ruminants, équins, suidés, volailles, lagomorphes, apiculture et faune sauvage captive.

L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle du Cabinet Vétérinaire Margeride Aubrac des docteurs vétérinaires associés LEFEBVRE, DE LA ROCHETTE et CHEUVART demeurant à 6 rue du Dr Yves Dalle - 48200 SAINT CHELY D'APCHER.

ARTICLE 2 :

Dans le mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Monsieur TIJDEMAN Joris, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service santé et protection animales, environnement

SIGNÉ

Xavier MEYRUEIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP-SPAE-2016-076-0001 du 16 mars 2016

portant mise sous surveillance d'une exploitation au titre de l'influenza aviaire

Le Préfet de la Lozère,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU les arrêtés ministériels du 10 septembre 2001 modifiés établissant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015257-0004 du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère à certains agents de la DDCSPP ;

CONSIDERANT la mise en place le 12 mars 2016 d'un lot de 1600 poussins issus du couvoir ELEVAGE AVICOLE DE MAYRAN dans l'Aveyron dans le bâtiment n°INUAV V048AKL de M. Thierry PALMIER gérant de la SAS PC VIANDE NEGOCE LOZERE au Bruel - 48230 ESCLANEDES ;

CONSIDERANT la mise en place le 12 mars 2016 d'un lot de 1600 poussins issus du couvoir ELEVAGE AVICOLE DE MAYRAN dans l'Aveyron dans le bâtiment n°INUAV V048AKM de M. Thierry PALMIER gérant de la SAS PC VIANDE NEGOCE LOZERE au Bruel - 48230 ESCLANEDES ;

CONSIDERANT que le couvoir ELEVAGE AVICOLE DE MAYRAN dans l'Aveyron est situé dans une zone de restriction vis-à-vis de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures destinées à prévenir l'apparition, à

enrayer le développement et à poursuivre l'extinction de l'influenza aviaire qui est classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1° : La SAS PC VIANDE NEGOCE LOZERE que dirige Monsieur Thierry PALMIER au Bruel - ESCLANEDES (48230) hébergeant plusieurs troupeaux de volailles en provenance d'une zone de restriction vis à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène est placée sous la surveillance de la DDCSPP de la Lozère et du vétérinaire sanitaire Olivier SEGURA - 42 avenue Théophile Roussel - 48100 MARVEJOLS.

Article 2 : La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1) Le recensement de toutes les catégories d'espèces sensibles à l'influenza aviaire présentes dans l'exploitation. Pour chacune des espèces, un registre d'élevage renseigné quotidiennement doit être mis en place. Ce registre doit comprendre a minima les mortalités et le nombre d'animaux cliniquement suspects.
- 2) Pour chaque espèce, **visite de l'élevage sous surveillance par le vétérinaire sanitaire au moins 21 jours après la mise en place des poussins** et avant toute sortie sur parcours des volailles en provenance de la zone de restriction. Cette visite doit comprendre un examen clinique des animaux, le contrôle du registre d'élevage et la vérification du respect des mesures de biosécurité. La visite est à la charge de l'éleveur.
- 3) Réalisation le cas échéant de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire.

Article 3 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1) L'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Mise en place de toutes les mesures de biosécurité nécessaires et notamment la mise en place de moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2) La sortie sur le parcours des volailles en provenance de la zone de restriction est interdite.
- 3) Les moyens de transport et le matériel d'élevage devront être nettoyés et désinfectés à la sortie de l'exploitation.

Article 4 :

- 1) Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme ou signe clinique évocateur d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et à la DDCSPP de la Lozère.
- 2) Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté sera levé après la visite favorable de l'élevage par le vétérinaire sanitaire prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le cabinet vétérinaire de MARVEJOLS et l'ELEVAGE AVICOLE DE MAYRAN, l'intégrateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service santé et protection animales -
environnement,

SIGNÉ

Xavier MEYRUEIX



PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-081-001 en date du 21 mars 2016

portant délivrance d'un agrément national aux échanges d'animaux

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015257-004 du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP;

CONSIDERANT que la demande initiale présentée le 30 aout 2012 et son complément en date du 27 janvier 2015 par Monsieur CLAVEL Christian est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément numéro 48 076 098 R est attribué, pour l'espèce bovine, à l'établissement Monsieur Christian CLAVEL dont le siège est situé à 9 route d'Auvergne - 48130 AUMONT AUBRAC, dont les installations sont situées à "Le Réal de Longuessagne" - 48130 JAVOLS et appartenant à Monsieur CLAVEL Christian.

Numéro SIRET : 302 287 339 00022

Numéro EDE : 48 076 098

Article 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 :

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur CLAVEL Christian et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture de la Lozère.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
l'adjoint au Chef du service santé et protection animales, environnement

SIGNÉ

Xavier MEYRUEIX



PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-081-002 en date du 21 mars 2016

portant délivrance d'un agrément national aux échanges d'animaux

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015257-004 du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP;

CONSIDERANT que la demande présentée le 24 mai 2013 par Messieurs CLAVEL Emile et CLAVEL Franck co-gérants de la SARL CLAVEL Emile et Franck est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont ils sont propriétaires remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément numéro 48 009 080 R est attribué, pour l'espèce bovine, à l'établissement SARL CLAVEL Emile et Franck sis à 27 route d'Aubrac - 48130 AUMONT AUBRAC cogéré par Messieurs CLAVEL Emile et CLAVEL Franck.

Numéro SIRET : 388 664 195 00012

Numéro EDE : 48 009 080

Article 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 :

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Messieurs CLAVEL Emile et Franck et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture de la Lozère.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le Chef du service santé et protection animales, environnement

SIGNÉ

Laurence DENIS



Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la Lozère en date du 21 avril 2015.

Entre la **direction départementale des Finances publiques de la Lozère**, représentée par Réginald DITGEN, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**, représentée par Alain CITRON, directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »;
- n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;
- n°309 – « Entretien des bâtiments de l'État »,
- n°723 – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le

Le délégant

Direction départementale des Finances publiques de la Lozère

SIGNE

Réginald DITGEN

OSD par délégation du Préfet du département
en date du 21 avril 2015

Visa du Préfet du département de la Lozère

SIGNE

Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

SIGNE

Alain CITRON

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées

Préfet de la Haute Garonne

SIGNE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-075-0001 du 15 mars 2016

fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement « La Vigne »
commune de Barjac

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015-349-0002 du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot Amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par les consorts De BOIGELIN en date du 19 octobre 2015 relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement « La Vigne » situé sur la commune de Barjac ;
- VU** les compléments au dossier de déclaration présentés par les consorts De BOIGELIN en date du 26 janvier 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé aux consorts De BOIGELIN en date du 23 février 2016 ;
- VU** l'absence de réponse des consorts De BOIGELIN dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I – objet de la déclaration

Article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte aux consorts De BOISGELIN, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues du lotissement « Les Vignes », sur la commune de Barjac.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration

Article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création du lotissement « la Vigne » sur la parcelle cadastrée section ZI n° 171, sur la commune de Barjac, et la mise en place d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales en aval de la RN 88 sur la parcelle cadastrée section ZI n° 94 propriété des consorts De BOIGELIN.

La surface totale du lotissement, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté est de 9,46 hectares.

Le lotissement est composé de 14 lots à usage d'habitation.

L'ensemble du projet est doté d'ouvrages de gestion des eaux pluviales de types caniveaux, fossés, canalisations et bassin de régulation.

Titre II – prescriptions spécifiques

Article 3 – principe de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues du lotissement sont collectées par un réseau constitué de caniveau béton, de collecteurs, et déversées dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales de type bassin de rétention et de régulation tel que fixé à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 – coefficient d'imperméabilisation des lots

Sur chacun des lots du lotissement, la valeur maximale du coefficient d'imperméabilisation global du lot est fixée à $C = 0,50$.

Article 5 – note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots du lotissement, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note de calcul précisant la surface totale du lot, sa décomposition selon le type de surface, les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires de chaque type de surface ainsi que le calcul de la valeur du coefficient global d'imperméabilisation du lot.

Cette note de calcul est établie selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Article 6 – ouvrage de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales est constitué d'un bassin de stockage et de régulation des

eaux pluviales implanté en partie Sud-Ouest de la parcelle cadastrée section ZI n° 171 sur le territoire de la commune de Barjac et doit présenter les caractéristiques suivantes :

- avoir un volume minimal utile 465 m³ ;
- avoir un débit de fuite maximale de 38 l/s ;
- être enherbé
- être équipé d'un dispositif étanche d'obturation de la canalisation de fuite
- être ceinturé par une clôture ayant des caractéristiques suffisante pour interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Article 7 – rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées après stockage et régulation dans une canalisation de diamètre 500 mm qui a pour exutoire le fossé longeant la propriété des consorts De BOIGELIN.

Ce fossé traverse la parcelle cadastrée section ZI n° 82 propriété des consorts De BOIGELIN, franchi la voie SNCF par un ouvrage maçonné et a pour exutoire la rivière Lot en rive droite au droit de la parcelle cadastrée section ZI n° 82.

Article 8 – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu de veiller à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés dans l'emprise du projet

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite de l'ensemble des ouvrages après chaque événement pluvieux important, en vue de s'assurer de leur bon fonctionnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdit pour l'entretien des ouvrages.

Article 9 – plans de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement au format papier de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

Article 10 – réalisation des travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux d'aménagement du lotissement.

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

A cet effet, le déclarant met en œuvre ou fait mettre en œuvre les dispositions mentionnées aux chapitres 6.1 du dossier de déclaration.

Titre III – dispositions générales

Article 11 – conformité aux dossiers et modification

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code

de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

Article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 13 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

Article 15 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 16 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code forestier.

Article 18 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Barjac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Barjac pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 19 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 20– exécution

La secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Barjac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Lotissement « Les vignes » - commune de Barjac
note de calcul du coefficient global de ruissellement d'un lot

surface totale du lot (en m²) :

type de surface (non exhaustif)	coefficient de Ruissellement unitaire	S_i - superficie Concernée (en m²)	Sa_i - surface active équivalente (en m²)
Voirie en enrobé	0,90		
Toiture	0,90		
Pavage	0,40		
Zone en grave	0,30		
Pelouse	0,20		
Espaces verts naturels	0,10		
autre (à préciser)			
total :			
coefficient global de ruissellement $c = (\sum Sa_i) / (\sum S_i)$:			

valeur maximale admise du coefficient global de ruissellement c : 0,5

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-075-0002 du 16 mars 2016

fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au rejet des eaux pluviales issues de l'extension de la zone d'activités "Les Terres bleues"
commune de Lanuéjols

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015-349-0002 du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot Amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Lanuéjols en date du 12 novembre 2015 et relatif au rejet des eaux pluviales issues de l'extension de la zone d'activités "Les Terres Bleues" située sur la commune de Lanuéjols ;
- VU** le dossier de déclaration modifié présenté par la commune de Lanuéjols en date du 16 janvier 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Lanuéjols en date du 11 février 2016 ;
- VU** l'absence de réponse de la commune de Lanuéjols dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I – objet de la déclaration

Article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Lanuéjols, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues de l'extension la zone d'activité "Les Terres Bleues", sur la commune de Lanuéjols.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration

Article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en l'extension de la zone d'activité "Les Terres Bleues" sur la parcelle cadastrée section A n° 632, sur la commune de Lanuéjols.

La surface totale de la zone d'activité, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté est de 3,9 hectares.

L'extension de la zone d'activité est composée de 6 lots .

L'ensemble de l'extension de la zone d'activité est dotée d'ouvrages de gestion des eaux pluviales de type fossés, canalisation et noues d'infiltration.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales créés sont dimensionnés afin de compenser également le ruissellement des eaux issues des parcelles A598 et A628 limitrophes de l'extension.

Titre II – prescriptions spécifiques

Article 3 – principe de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des lots 1, 2 et d'une partie de la voirie de desserte (voirie 1) sont collectées dans un fossé tel que fixé à l'article 6 du présent arrêté et rejetées dans le milieu naturel via un fossé existant.

Les eaux pluviales issues des lots 3, 4, 5 et 6 ainsi que la seconde partie de la voirie de desserte (voirie 2) sont collectées et rejetées dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales de type noues paysagères tel que fixés à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 – coefficient d'imperméabilisation des lots

Sur chacun des lots de la zone d'activité, la valeur maximale du coefficient d'imperméabilisation global du lot est fixée à $C = 0,80$.

Article 5 – note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots de la zone d'activité et des parcelles A598 et A628, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note de calcul précisant la surface totale du lot, sa décomposition selon le type de surface, les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires de chaque type de surface ainsi que le calcul de la valeur du coefficient global d'imperméabilisation du lot.

Cette note de calcul est établie selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Article 6 – ouvrage de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont constitués de fossés et de noues paysagères destinées à collecter les eaux pluviales issues de la voirie interne, et des lots de la zone d'activité.

Le fossé de collecte des eaux pluviales issues d'une partie de la voirie (voirie 1) et des lots 1 et 2 a les caractéristiques suivantes : Largeur de fond 0,75 m ; fruit des berges 1/1 ; hauteur maxi de remplissage 0,75 m. Il est équipé d'un dispositif d'obturation étanche permettant son isolement.

Les noues paysagères sont implantées sur la partie est de l'emprise du projet, en zone non constructible le long du cours d'eau des Ambiéras conformément au plan des réseaux humides figurant en annexe 2 du dossier de déclaration.

Les noues paysagères sont non étanches et végétalisées.

Chacune des noues possède les caractéristiques suivantes :

Noue n°1 : volume utile de 20 m³ ; débit de fuite 52 l/s

Le débit de fuite de la noue n°1 a pour exutoire la noue n°2.

Noue n°2 : volume utile de 30 m³ ; débit de fuite 83 l/s

La canalisation servant d'orifice de vidange de la noue n°2 est équipée d'un dispositif d'obturation étanche permettant son isolement.

Article 7 – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu de veiller à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public et doit veiller à ce que chacun des propriétaires des lots entretienne régulièrement ces mêmes ouvrages situés en partie privative.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite de l'ensemble des ouvrages après chaque événement pluvieux important, en vue de s'assurer de leur bon fonctionnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages.

Article 8 – plans de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement au format papier de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

Article 9 – réalisation des travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux d'aménagement de la zone d'activité.

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

A cet effet, le déclarant met en œuvre ou fait mettre en œuvre les dispositions mentionnées aux chapitres 5 – A du dossier de déclaration.

Titre III – dispositions générales

Article 10 – conformité aux dossiers et modification

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

Article 11 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques

insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

Article 14 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 15 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code forestier.

Article 17 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Lanuéjols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Lanuéjols pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 18 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 19– exécution

La secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Lanuéjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Zone Artisanale « Les Terres Bleues » commune de Lanuéjols**note de calcul du coefficient global de ruissellement d'un lot**surface totale du lot (en m²) :

type de surface (non exhaustif)	coefficient de Ruissellement unitaire	S_i – superficie Concernée (en m²)	Sa_i - surface active équivalente (en m²)
Voirie, parking, Toiture	0,90		
Dallage	0,90		
Pavage joint sable	0,70		
Talus non végétalisé	0,45		
Piste ou surfaces en grave	0,45		
Espaces verts aménagés	0,25		
Zone boisée, parc et jardins	0,15		
autre (à préciser)			
		total :	
		coefficient global de ruissellement $c = (\sum Sa_i) / (\sum S_i)$:	

valeur maximale admise du coefficient global de ruissellement c : 0,8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-075-0003 du 15 mars 2016

déterminant les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident et d'accident, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans le cadre des travaux à caractère d'urgence de stabilisation de la voirie permettant l'accès aux hameaux du Cambonnet et des Passadoires sur le territoire de la commune de Saint-Étienne Vallée Française

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 214-44 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement de gestion des eaux des Gardons ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement en date du 03 février 2016, présentée par Lozère Ingénierie, relative aux travaux de stabilisation de la voirie communale permettant l'accès aux hameaux du Cambonnet et des Passadoires sur le territoire de la commune de Saint-Étienne Vallée Française ;
- CONSIDÉRANT** le risque en matière de sécurité des biens et des personnes présenté par la déstabilisation de la voirie communale permettant l'accès aux hameaux du Cambonnet et des Passadoires sur le territoire de la commune de Saint-Étienne Vallée Française suite aux intempéries de septembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** de nature à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence les travaux de stabilisation de la voirie communale permettant l'accès aux hameaux du Cambonnet et des Passadoires sur le territoire de la commune de Saint-Étienne Vallée Française ;
- CONSIDÉRANT** les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux pour assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint-Étienne Vallée Française, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, pour les travaux de stabilisation des 26 premiers mètres de la voirie communale permettant l'accès aux hameaux du Cambonnet et des Passadoires, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté à partir de la route départementale n° 984.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (autorisation) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (déclaration).	déclaration	arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) ; 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux ont pour but de stabiliser la voirie communale permettant l'accès aux hameaux du Cambonnet et des Passadoires sur le territoire de la commune de Saint-Étienne Vallée Française, en confortant l'enrochement existant par une semelle bétonnée et par la pose d'enrochements supplémentaires depuis celle-ci jusqu'au niveau de la voirie communale portant le linéaire cumulé de berges protégées à 26 mètres.

Le projet d'intervention est résumé ci-après :

- réalisation de point d'ancrages sur 3 mètres linéaires de profondeur selon un angle d'environ 45°, en utilisant des tiges métalliques de diamètre 25 millimètres ;
- réalisation d'un coffrage de la semelle, y compris ferrailage ;
- bétonnage de la semelle ;
- réalisation d'un enrochement complémentaire sur 6 mètres linéaires, jusqu'à la partie rocheuse.

Titre II : prescriptions

Article 3 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par :

- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté.
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 4 – période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer, par courrier postal ou électronique, le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux.

Article 6 – mode opératoire des travaux

Les travaux prévus dans le cadre du présent arrêté doivent être réalisés hors d'eau, l'accès au chantier se fait à partir de la rive droite par passage des engins sous la voûte rive droite de l'ouvrage d'art de la route départementale n° 984 sis sur le Gardon de Saint-Martin.

Le phasage des travaux est le suivant :

- réalisation d'un passage busé pour le franchissement de la partie en eau du lit du cours d'eau, par la pose de trois séries de trois buses de diamètre 600 millimètres sur 7,40 mètres linéaires ;
- couverture du passage busé, avec des matériaux présents sur l'atterrissement sis face au chantier ;
- réalisation d'une plate-forme de travail d'une largeur de 3,50 mètres au droit de la berge à protéger.
- pose des ancrages à l'aide d'une foreuse ;
- réalisation du coffrage et du ferrailage de la semelle ;
- bétonnage de la semelle depuis la voirie communale, à l'aide d'une pompe ;
- réalisation du nouvel enrochement et liaison à la partie existante ;
- **nettoyage des engins avant leur départ de la zone de chantier**, pour éviter la propagation de la renouée du Japon.

Article 7 – préservation de la qualité des eaux

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 8 – sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole du Gardon de Saint-Martin est réalisée immédiatement avant le début des travaux, aux frais du déclarant, sur le linéaire influencé par les travaux.

Article 9 – information des entreprises

Le déclarant est tenu, préalablement au commencement des travaux, de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux pour le porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Titre III – dispositions générales

Article 10 – conformité au dossier et modifications

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux plans et contenu du dossier d'information non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 12 – incident ou accident

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables. Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident. Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Article 13 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque le travail n'a pas été exécuté **dans un délai de trois ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

Article 14 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Étienne Vallée Française pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Étienne Vallée Française.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 17 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 18 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, Le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Saint-Étienne Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE0210028A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

► **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

Article 1

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°), de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux consolidations, traitement ou protection de berges, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

» Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

» Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 4

» Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

» Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages.

Article 5

» Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6

» Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur ...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à implanter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (héliphytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Article 7

» Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de

perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

▶ Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu.

Article 9

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 11

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

▶ Section 4 : Dispositions diverses.

Article 12

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

▶ Chapitre III : Modalités d'application.

Article 14 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-07-27 art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Article 15

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 17

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 18

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 19

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet

JORF n°0246 du 23 octobre 2014 page 17588
texte n° 4

ARRETE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/30/DEVL1404546A/jo/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques

▶ Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

► Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

▶ Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

► Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0001 du 16 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 16 M 0002, déposée par la SDL BUT (SIRET 315 093 443 00028), pour la mise en conformité accessibilité du magasin BUT situé 33, ZAC de Ramilles, 48000 Mende, classé type M 3ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SDL BUT, représentée par Monsieur Sébastien Crueghe, domiciliée 33, ZAC de Ramilles, 48000 Mende, pour le magasin BUT existant situé 33, ZAC de Ramilles, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 mars 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0002 du 16 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 16 M 0001, déposée par la Maison de la Presse (SIRET 752 472 563 00010), pour la mise en conformité accessibilité du magasin situé 2, rue d'Angiran, 48000 Mende, classé type M 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la Maison de la Presse, représentée par Monsieur Jean-Pierre Martinazzo, domiciliée 2, rue d'Angiran, 48000 Mende, pour le magasin Maison de la Presse existant situé 2, rue d'Angiran, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0003 du 16 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0076, déposée par la SARL S&P (SIRET 532 120 201 00019), pour la mise en conformité accessibilité du bar brasserie le K'Fé situé 1, Place Général de Gaulle, 48000 Mende, classé type N 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SARL S&P, représentée par Pierre Bertuit et Sylvie De San Juan, domiciliée 1, Place Général de Gaulle, 48000 Mende, pour le bar brasserie le K'Fé existant situé 1, Place Général de Gaulle, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0004 du 16 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0050, déposée par la SARL AJE3T (SIRET 439 477 894 00018), pour la mise en conformité accessibilité du restaurant les Voûtes situé 13, rue d'Aigues Passes, 48000 Mende, classé type N 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SARL AJE3T, représentée par Monsieur Jérôme Tuzet, domiciliée 13, rue d'Aigues Passes, 48000 Mende, pour le restaurant les Voûtes existant situé 13, rue d'Aigues Passes, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0005 du 16 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de permis de construire ou de permis d'aménager valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° PC 048 095 13 M 0026 M1, déposée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère (SIRET 184 800 027 00015), pour la mise en conformité accessibilité de l'hôtel consulaire situé 16, boulevard du Soubeyran, 48000 Mende, classé type W 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère, représentée par Monsieur Thierry Julier, domiciliée 16, boulevard du Soubeyran, 48000 Mende, pour l'hôtel consulaire existant situé 16, boulevard du Soubeyran, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, en application des articles L 111-7-4 et R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire devra fournir une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Cette attestation tient lieu d'attestation d'achèvement de l'Ad'AP. Elle doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0006 du 16 mars 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 095 16 00082, déposée par l'Association Diocésaine de Mende, pour l'aménagement de 24 bâtiments situés sur 19 communes, pour une durée de deux périodes de trois ans.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'Association Diocésaine de Mende, représentée par François Jacolin, domiciliée 7, rue Monseigneur de Ligonnières, 48000 Mende, pour les 24 bâtiments situés sur 19 communes mentionnées dans sa demande, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

Article 3 – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 4 – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 5 – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 6 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0007 du 16 mars 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 095 16 00085, déposée par la Communauté de Communes des Hautes Terres (SIRET 244 800 363 00016), pour l'aménagement de cinq bâtiments situés sur la commune de Fournels, pour une durée de trois ans.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la Communauté de Communes des Hautes Terres, représentée par Monsieur Pierre Morel à l'Huissier, domiciliée La Conze, Route de la Chaldette, 48310 Fournels, pour le centre d'Art Thérapie, le cabinet médical, les bureaux de la communauté de Communes, l'Ancien Hôtel Chassang, et le centre de loisirs, situés sur la commune de Fournels, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 5 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0008 du 16 mars 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 060 16 00083, déposée par la commune de Fau de Peyre (SIRET 214 800 609 00015), pour l'aménagement de trois bâtiments situés sur la commune, pour une durée de un an.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Fau de Peyre, représentée par Monsieur Daniel Mantrand, domicilié 48130 Fau de Peyre, pour la mairie salle communale, l'église de Beaugard et l'église de Fau-de-Peyre situés sur la commune de Fau de Peyre, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2016.

Article 3 – Achèvement de l'agenda.

A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0009 du 16 mars 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 075 15 00010, déposée par la commune de Ispagnac (SIRET 214 800 757 00012), pour l'aménagement de quatre bâtiments situés sur la commune de Ispagnac, pour une durée de trois ans.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Ispagnac, représentée par Monsieur Michel Vieilledent, domiciliée Place Jules Laget, 48320 Ispagnac, pour la mairie, le centre de soins la Guérinière, la bibliothèque municipale, la piscine municipale, situés sur la commune de Ispagnac, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0010 du 16 mars 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 106 16 00086, déposée par la commune de Noalhac (SIRET 214 801 060 00010), pour l'aménagement de trois bâtiments situés sur la commune de Noalhac, pour une durée de trois ans.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Noalhac, représentée par Monsieur Michel Poulalion, domiciliée 48310 Noalhac, pour la mairie, l'église de Bécus et l'église de Noalhac, situées sur la commune de Noalhac, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – Achèvement de l'agenda.

A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0011 du 16 mars 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 153 16 00084, déposée par la commune de Saint Gal (SIRET 214 801 532 00018), pour l'aménagement de trois bâtiments situés sur la commune de Saint Gal, pour une durée de trois ans.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Saint Gal, représentée par Monsieur Jean-Luc Goareguer, domiciliée le Bourg, 48700 Saint Gal, pour la mairie, la salle polyvalente, et l'église situés sur la commune de Saint Gal, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0012 du 16 mars 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 166 16 00081, déposée par la commune de Saint Laurent de Trèves (SIRET 214 801 664 00019), pour l'aménagement de trois bâtiments situés sur la commune de Saint Laurent de Trèves, pour une durée de trois ans.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Saint Laurent de Trèves, représentée par Monsieur Rémi Noël, domiciliée 48400 Saint Laurent de Trèves, pour la mairie et les deux salles socio-culturelles, situées la commune de Saint Laurent de Trèves, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – Achèvement de l'agenda.

A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-076-0013 du 16 mars 2016
portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 010 15 00079, déposée par l'Association AURA, pour la mise en conformité accessibilité de l'école l'Espérance située à Auroux, classée type R, 5ème catégorie, pour une durée de trois périodes de trois ans.

VU l'avis défavorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT qu'un établissement recevant du public de 5ème catégorie doit réaliser sa mise en conformité dans un délai de trois ans et que les pièces fournies n'ont pas permis de justifier la demande de périodes supplémentaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'Association AURA, représentée par Monsieur Jean-Marie Clavel, domiciliée Maison Montialoux, Rue Principale, 48600 Grandrieu, pour l'école l'Espérance située route départementale 988, 48600 Auroux, est refusé.

Article 2 – La durée octroyée pour déposer un nouvel agenda d’accessibilité programmée est fixée à six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0001 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 140 16 C 0001, déposée par la SARL Chassang Récupération (SIRET 414 427 272 00025), pour la mise en conformité accessibilité du magasin Chassang Récupération situé 2, voie des Entrepreneurs, ZAE, 48200 Saint Chély d'Apcher.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SARL Chassang Récupération, représentée par Monsieur Julien Chassang, domiciliée 2, voie des Entrepreneurs, ZAE, 48200 Saint Chély d'Apcher, pour le magasin Chassang Récupération situé 2, voie des Entrepreneurs, ZAE, 48200 Saint Chély d'Apcher, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 octobre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0002 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 140 16 C 0003, déposée par la SCI Guérin d'Apcher (SIRET 410 159 149 00013), pour la mise en conformité accessibilité du bâtiment recevant du public situé Boulevard Guérin d'Apcher, 48200 Saint Chély d'Apcher, classé type W 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SCI Guérin d'Apcher, représentée par Monsieur Philippe Bardon, domiciliée Boulevard Guérin d'Apcher, 48200 Saint Chély d'Apcher, pour le bâtiment recevant du public existant situé Boulevard Guérin d'Apcher, 48200 Saint Chély d'Apcher, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0003 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 140 16 C 0002, déposée par la SARL MD Cuisines (SIRET 525 309 555 00015), pour la mise en conformité accessibilité du magasin situé 11, rue de l'Initiative, Zone Artisanale, 48200 Saint Chély d'Apcher, classé type M 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SARL MD Cuisines, représentée par Monsieur Denis Maurin, domiciliée 11, rue de l'Initiative, Zone Artisanale, 48200 Saint Chély d'Apcher, pour le magasin MD Cuisines existant situé 11, rue de l'Initiative, Zone Artisanale, 48200 Saint Chély d'Apcher, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0004 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 154 15 C 0001, déposée par Monsieur Gilles Bouscary, pour la mise en conformité accessibilité du camping la Blaquièrre situé 48210 Saint Georges de Lévejac.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Monsieur Gilles Bouscary, domicilié 5, rue Alexis Solanet, 48210 Les Vignes, pour le camping la Blaquièrre existant situé 48210 Saint Georges de Lévejac, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0005 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 146 15 B 0016, déposée par Madame Agnès Badaroux (SIRET 532 397 783 00012), pour la mise en conformité accessibilité du magasin le Moulin de Cénaret situé à Saint Chély du Tarn, 48210 Sainte Enimie, classé type M 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Madame Agnès Badaroux, domiciliée à Saint Chély du Tarn, 48210 Sainte Enimie, pour le magasin le Moulin de Cénaret existant situé à Saint Chély du Tarn, 48210 Sainte Enimie, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0006 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 146 15 B 0005, déposée par Monsieur Patrick Rousson, pour la mise en conformité accessibilité du magasin tabac presse le Veilleur de Nuit situé Rue Principale, 48210 Sainte Enimie, classé type M 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Monsieur Patrick Rousson, domicilié Rue Principale, 48210 Sainte Enimie, pour le magasin tabac presse le Veilleur de Nuit existant situé Rue Principale, 48210 Sainte Enimie, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 juin 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0007 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 146 15 B 0014, déposée par Madame Françoise Giroux, pour la mise en conformité accessibilité du restaurant Giroux situé lieu dit Prades, 48210 Sainte Enimie, classé type N 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Madame Françoise Giroux, domiciliée lieu dit Prades, 48210 Sainte Enimie, pour le restaurant Giroux existant situé lieu dit Prades, 48210 Sainte Enimie, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 juin 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0008 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 034 16 C 0002, déposée par la Boucherie Charcuterie Imbert (SIRET 305 569 089 00017), pour la mise en conformité accessibilité de la Boucherie Charcuterie Imbert située Place du Pré Commun, 48500 La Canourgue, classé type M 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la Boucherie Charcuterie Imbert, représentée par Monsieur Jean-Louis Imbert, domiciliée Place du Pré Commun, 48500 La Canourgue, pour la Boucherie Charcuterie Imbert existante située Place du Pré Commun, 48500 La Canourgue, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 juin 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0009 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 034 15 C 0002, déposée par l'hôtel restaurant le Portalou (SIRET 385 180 542 00016), pour la mise en conformité accessibilité de l'hôtel restaurant le Portalou situé Place du Portalou, 48500 La canourgue, classé type O et N, 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'hôtel restaurant le Portalou, représenté par Madame Isabelle Cassi, domicilié Place du Portalou, 48500 La Canourgue, pour l'hôtel restaurant existant le Portalou situé Place du Portalou, 48500 La Canourgue, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0010 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 061 15 B 0011, déposée par l'Hôtel du Pont Neuf (SIRET 349 433 649 00010), pour la mise en conformité accessibilité de l'hôtel bar du Pont Neuf situé le Pont Neuf, 48400 Florac, classé type O, N 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'Hôtel du Pont Neuf, représenté par Madame Marie-Madeleine Argelies, domicilié le Pont Neuf, 48400 Florac, pour l'Hôtel bar du Pont Neuf existant situé le Pont Neuf, 48400 Florac, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0011 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 039 15 C 0001, déposée par l'OGEC Marie Rivier (SIRET 776 102 337 00032), pour la mise en conformité accessibilité de l'école Marie Rivier située Rue du Séminaire 48230 Chanac, classé type RH 4ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'OGEC Marie Rivier, représentée par Madame Sylvie Seguin, domiciliée Rue du Séminaire, 48230 Chanac, pour l'école Marie Rivier existante située Rue du Séminaire, 48230 Chanac, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-077-0012 du 17 mars 2016
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables aux travaux d'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du ruisseau de
Vieljouve sur le territoire de la commune de Saint-André de Lancize

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement de gestion des eaux des Gardons ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 novembre 2015, présentée par E.R.D.F. relative aux travaux d'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du ruisseau de Vieljouve sur le territoire de la commune de Saint-André de Lancize ;

CONSIDÉRANT les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux pour assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à E.R.D.F., désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux d'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du ruisseau de Vieljouve au droit de la parcelle n° 73 de la section AD du cadastre de la commune de Saint-André de Lancize, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux ont pour but de d'enfouir une ligne électrique, protégée par un tuyau en acier de diamètre 160 mm, dans le lit du ruisseau de Vieljouve.

Titre II : prescriptions

Article 3 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 4 – période de réalisation

Les travaux doivent être réalisés pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre sur une période de trois jours, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

Article 5 – information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer au moins huit jours à l'avance, par courrier postal ou électronique, le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux.

Article 6 – mode opératoire des travaux

Les travaux prévus dans le cadre du présent arrêté doivent être réalisés hors d'eau. Des batardeaux, associés à une canalisation souple permettant la dérivation des eaux du ruisseau, doivent être mis en place à l'amont immédiat et à l'aval immédiat de la zone de chantier. Le site doit être remis en état après travaux.

Article 7 – préservation de la qualité des eaux

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 8 – sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole du ruisseau de Vieljouve est réalisée immédiatement avant le début des travaux, aux frais du déclarant, sur le linéaire influencé par les travaux.

Article 9 – information des entreprises

Le déclarant est tenu, préalablement au commencement des travaux, de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux pour le porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Titre III – dispositions générales

Article 10 – conformité au dossier et modifications

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

Article 11 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 12 – incident ou accident

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Article 13 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque le travail n'a pas été exécuté dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

Article 14 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-André de Lancize pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-André de Lancize.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 17 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 18 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Saint-André de Lancize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

JORF n°0246 du 23 octobre 2014 page 17588
texte n° 4

ARRETE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/30/DEVL1404546A/jo/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques

▶ Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

► Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

▶ **Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu**

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

▶ Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0013 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 049 15 C 0002, déposée par le Club Hippique du Gévaudan (SIRET 440 027 662 00012), pour la mise en conformité accessibilité du Club Hippique du Gévaudan situé lieu dit Retz, 48100 Chirac, classé type O, X, N 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le Club Hippique du Gévaudan, représenté par Monsieur Guilhem VIDAL, domicilié lieu dit Retz, 48100 Chirac, pour le Club Hippique du Gévaudan existant situé lieu dit Retz, 48100 Chirac, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0014 du 17 mars 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 053 16 A 0002, déposée par la SARL SEVDI (SIRET 813 280 971 00017), pour la mise en conformité accessibilité du Chalet du Mont Lozère situé à 48190 Cubières, classé type PO et N 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SARL SEVDI, représentée par Monsieur Didier Besancenot, domiciliée à 48190 Cubières, pour le Chalet du Mont Lozère existant situé à 48190 Cubières, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0015 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 061 16 B 0001, déposée par la MAS les Bancelles (SIRET 340 573 278 00033), pour la mise en conformité accessibilité de la MAS les Bancelles située Fontaine Notre Dame, 48400 Florac, classé type J 4ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la MAS les Bancelles, représentée par Monsieur Jean-Louis Baraille, domiciliée Fontaine Notre Dame, 48400 Florac, pour la MAS les Bancelles existante située Fontaine Notre Dame, 48400 Florac, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0016 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 133 15 A 0001, déposée par Monsieur Hervé Durand (SIRET 334 510 518 00015), pour la mise en conformité accessibilité de la ferme pédagogique de Fiougages située lieu dit Fiougages, 48700 Saint Amans.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Monsieur Hervé Durand, domicilié lieu dit Fiougages, 48700 Saint Amans, pour la ferme pédagogique de Fiougages existante située lieu dit Fiougages, 48700 Saint Amans, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 septembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0017 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 066 16 0001, déposée par la commune de Fraissinet de Lozère (SIRET 200 057 594 00026), pour la mise en conformité accessibilité de la mairie située 8, rue Dels Fraïsses, 48220 Fraissinet de Lozère, classée type W 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Fraissinet de Lozère, représentée par Monsieur Jean-Pierre Allier, domiciliée 8, rue Dels Fraïsses, 48220 Fraissinet de Lozère, pour la mairie existante située 8, rue Dels Fraïsses, 48220 Fraissinet de Lozère, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 juin 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-077-0018 du 17 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 080 16 A 0001, déposée par la communauté de Communes du Haut Allier (SIRET 200 006 930 00016), pour la mise en conformité accessibilité de la piscine Oréades située Pré de la Foire, 48300 Langogne, classé type X 1ère catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la communauté de Communes du Haut Allier, représentée par Monsieur Gérard Souchon, domiciliée Place de la République, 48300 Langogne, pour la mise en conformité accessibilité de la piscine Oréades située Pré de la Foire, 48300 Langogne existant, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0001 du 18 mars 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 034 16 C 0002 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La boucherie Charcuterie Imbert, représentée par Monsieur Jean-Louis Imbert, domiciliée Place du Pré Commun, 48500 La Canourgue, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour la boucherie charcuterie Imbert existante, situé Place du Pré Commun, 48500 La Canourgue, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour l'aménagement d'un accès conforme à l'établissement.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0002 du 18 mars 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 097 15 B 0001 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation du camping la Pelucarie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – Le camping La Pelucarie, représenté par Madame Florence Plantier, domicilié Route d'Appias, 48110 Moissac Vallée Française, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement, pour la mise en accessibilité du bloc sanitaire existant du camping.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Moissac Vallée Française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0003 du 18 mars 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 092 16 C 0001 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – Le Docteur Dominique Frachon, domicilié 1, avenue de la Thébaïde, 48100 Marvejols, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour son cabinet médical existant, situé 1, avenue de la Thébaïde, 48100 Marvejols, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour l'aménagement d'un WC adapté à l'usage d'une personne handicapée dans le cabinet médical.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Marvejols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0004 du 18 mars 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 039 15 C 0001 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'OGEC Marie Rivier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'OGEC Marie Rivier, représentée par Madame Sylvie Seguin, domiciliée Rue du Séminaire, 48230 Chanac, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour l'école Marie Rivier existante, située Rue du Séminaire, 48230 Chanac, au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'OGEC Marie Rivier, pour l'installation d'un ascenseur dans l'école existante.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Chanac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0005 du 18 mars 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 061 15 B 0011 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'Hôtel du Pont Neuf,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La SARL Hôtel du Pont Neuf, représentée par Madame Marie-Madeleine Argelies, domicilié Le Pont Neuf, 48400 Florac, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour l'Hôtel bar du Pont Neuf existant, situé Le Pont Neuf, 48400 Florac, au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement, pour la mise en accessibilité des chambres d'hôtel et la création d'un sanitaire adapté en rez-de-chaussée dans l'hôtel bar existant.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Florac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0006 du 18 mars 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 034 15 C 0002 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'hôtel restaurant le Portalou, représenté par Madame Isabelle CASSI, domicilié Place du Portalou, 48500 La Canourgue, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour l'hôtel existant, situé Place du Portalou, 48500 La Canourgue, au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement, pour la mise en conformité accessibilité de la partie hôtel.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0007 du 18 mars 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 097 15 B 0002 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'hôtel restaurant La Patache,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Jean-Marc Petit, domicilié Saint Roman de Tousque, 48110 Moissac-Vallée-Française, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement, pour l'hôtel restaurant la Patache, situé Saint Roman de Tousque, 48110 Moissac-Vallée-Française, pour la mise en accessibilité de l'établissement.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Moissac Vallée Française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0008 du 18 mars 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 017 15 0002 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation du magasin Meubles Malet,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La SARL Charles Malet et Fils, représentée par Monsieur Jean Malet, domiciliée RD 809, La Mothe, 48500 Banassac, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement, pour le magasin Meubles Malet, situé RD 809, La Mothe, 48500 Banassac, pour la mise en accessibilité du magasin.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Banassac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0009 du 18 mars 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 127 16 A 0001 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La pharmacie de Rieutort de Randon, représentée par Monsieur Bernard Vidal, domiciliée Rue Mirabel, 48700 Rieutort de Randon, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour la pharmacie existante, située Rue Mirabel, 48700 Rieutort de Randon, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour l'aménagement d'un accès conforme à l'établissement.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Rieutort de Randon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-010 du 18 mars 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 146 15 B 0014 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Madame Françoise Giroux, domiciliée lieu dit Prades, 48210 Sainte Enimie, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le restaurant Giroux existant, situé lieu dit Prades, 48210 Sainte Enimie, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour l'aménagement d'un WC adapté à l'usage d'une personne handicapée dans le restaurant.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Sainte Enemie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-011 du 18 mars 2016
portant refus d'une dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 156 15 C 0002 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016,

CONSIDERANT que le dossier fourni ne permet pas de justifier la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique d'aménager un sanitaire adapté à l'usage d'une personne handicapée dans le bar existant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La dérogation sollicitée par Madame Ginette ARNAL, domiciliée HLM le Tioulas, 48340 Saint Germain du Teil, au motif de l'impossibilité technique d'aménager un sanitaire adapté à l'usage d'une personne handicapée dans le bar existant « Café de la Place » situé Place de l'Ayral, 48340 Saint Germain du Teil, est refusée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint Germain du Teil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0012 du 18 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 122 15 B 0003. déposée par l'Hôtel Relais Saint Pierre (SIRET 522 779 040 00016), pour la mise en conformité accessibilité de l'Hôtel Relais Saint Pierre situé à Blajoux, 48320 Quézac, classé type PO, N 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'Hôtel Relais Saint Pierre, représenté par Monsieur Alain Saint Pierre, domicilié à Blajoux, 48320 Quézac, pour l'Hôtel Relais Saint Pierre existant situé à Blajoux, 48320 Quézac, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0013 du 18 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 107 15 C 0001, déposée par Cordesse Ameublement (SIRET 484 695 606 00018), pour la mise en conformité accessibilité du magasin situé Route de Mende, 48100 Palhers, classé type M 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Cordesse Ameublement, représenté par Monsieur Yves Cordesse, domicilié Route de Mende, 48100 Palhers, pour le magasin Cordesse Ameublement existant situé Route de Mende, 48100 Palhers, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 octobre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0014 du 18 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 188 16 C 0001, déposée par l'OGEC Ecole Sainte Angèle (SIRET 776 124 786 00026), pour la mise en conformité accessibilité de l'école Sainte Angèle située Route de Saint Denis, 48700 Serverette, classée type R 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 10 mars 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'OGEC Ecole Sainte Angèle, représentée par Madame Elise Moulin, domiciliée Route de Saint Denis, 48700 Serverette, pour l'école Sainte Angèle existante située Route de Saint Denis, 48700 Serverette, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-078-0015 du 18 mars 2016
portant modification du Plan de Gestion du Trafic de la RN 106
Volet technique département de la Lozère

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la défense ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-1499 du ministre chargé de l'Équipement du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
- VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- VU l'arrêté n° R93-2016-02-25-001 du 25 février 2016 du préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud instituant le plan de gestion de trafic de la RN 106 du Gard et de la Lozère, volet organisationnel ;
- VU l'arrêté n° 2011-194-003 du 13 juillet 2011 d'approbation de l'annexe ORSEC départementale Plan de Gestion de la Circulation Routière ;
- VU l'arrêté n° 2014-085-0002 du 26 mars 2014 du Préfet du département de la Lozère d'approbation de l'annexe ORSEC "plan de gestion de trafic coupure d'axe dans le département de la Lozère, volet technique RN 106" ;
- VU l'avis des services concernés lors du 15 décembre 2015 (volet technique RN 106 sur le département du Gard et Lozère) ;

.../...

CONSIDERANT en cas d'événement ponctuel et aléatoire survenant sur la RN 106, la nécessité d'assurer l'écoulement maximum du trafic y compris dans les situations dégradées

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes sur l'ensemble du réseau routier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 : Le volet technique de l'Annexe ORSEC Plan de Gestion de Trafic de la RN 106 - département de la Lozère joint au présent arrêté est modifié. Il s'applique pour gérer des événements impactant la route nationale n° 106 dans le département de la Lozère entre les PR 66+832 (Le Collet de Dèze / limite inter-départementale Gard Lozère) et 78+100 (Balsièges).

Article 2 : Le « PGT RN 106 » se compose :

- d'un volet organisationnel commun ;
- d'un annuaire (diffusion restreinte) ;
- d'un volet technique spécifique au département de la Lozère ;
- d'un volet technique spécifique au département du Gard.

Article 3 : L'administration générale du volet technique du « PGT RN 106 » - volet technique Lozère est assurée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Lozère, sous l'autorité du préfet de la Lozère.

Article 4 : La secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, la directrice de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le président du Conseil départemental de la Lozère, les directeurs des directions interdépartementales des routes Méditerranée et Massif-Central, le directeur départemental des territoires de la Lozère et les maires des communes traversées par la RN 106 dans le département de la Lozère ou impactés par la mise en œuvre des mesures de déviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'état

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service aménagement
Urbanisme et Territoires

ARRETE n°DDT-SA-2016-082-0001 du 22 mars 2016

portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le préfet
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatifs aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

Vu l'arrêté n°2015-307-0029 en date du 2 novembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Vu la proposition des organismes consultés,

Considérant les changements intervenus,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Lozère,

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-307-0029 du 29 novembre 2015, portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 2 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est placée sous la présidence de Monsieur Hervé Malherbe, préfet de la Lozère ou d'un suppléant,

Monsieur René-Paul Lomi, directeur départemental des Territoires de la Lozère ou Monsieur Cyril Vanroye, directeur adjoint de la direction départementale des Territoires de la Lozère.

Elle est également constituée des membres suivants :

- Madame Sophie Pantel, présidente du Conseil départemental de la Lozère, ou son suppléant Monsieur Robert Aigoïn, conseiller départemental de Saint-Germain-de-Calberte ;
- Monsieur Gérard Hermet, maire du Buisson, ou son suppléant, Monsieur André Baret, maire de Hures-La-Parade ;
- Monsieur Alain Veyrunes, maire de Belvezet, ou son suppléant, Monsieur Emile Chabert, maire de Sainte-Colombe-de-Peyre ;
- Monsieur Régis Turc, président du Syndicat mixte du bassin de vie du SCOT de Mende, ou son suppléant, Monsieur Philippe Martin, délégué de la Communauté de Communes du Valdonnez ;
- Monsieur Alain Argilier, président de l'Association départementale des communes forestières (COFOR 48), ou sa suppléante Madame Nathalie Fournier-Savajols, adjointe à la mairie de Mende ;
- Monsieur René-Paul Lomi, directeur départemental des Territoires de la Lozère (DDT) ou un suppléant Monsieur Cyril Vanroye, directeur adjoint de la DDT, Monsieur François-Xavier Fabre, chef du Service aménagement de la DDT, Madame Sophie Soboleff, responsable de l'unité urbanisme et territoires de la DDT, Madame Sabine Gingembre, chargée d'études de la DDT ;
- Madame Nadia Vidal représentant la présidente de la Chambre d'agriculture, ou un suppléant Monsieur Christian Cabirou, membre de la Chambre d'agriculture, Madame Anne-Claire Guénée, conseillère à la Chambre d'agriculture ;
- Monsieur Sylvain Chevalier, représentant des Jeunes Agriculteurs, ou son suppléant Monsieur Adrien Pauc, membre des Jeunes Agriculteurs ;
- Monsieur Noël Lafourcade, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA), ou son suppléant Monsieur Sébastien Durand, membre de la FDSEA ;
- Monsieur Bruno Causse, représentant de la Coordination Rurale 48, ou son suppléant Monsieur Daniel Talon, membre de la Coordination rurale 48 ;
- Madame Laurence Bouvier, représentante de la Confédération Paysanne de Lozère, ou son suppléant Monsieur Ronan Bouanchaud, membre de la Confédération Paysanne de Lozère ;
- Monsieur Vincent Bonnet, président du service de remplacement, ou son suppléant, Monsieur Laurent Pontier vice-président de la Fédération départementale des CUMA ;
- Monsieur Louis De Lajudie, représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale ;

- Monsieur Jean-Pierre Lafont, président du Syndicat Lozérien de la Forêt Privée, ou son suppléant André Delrieu, secrétaire du Syndicat ;
- Monsieur François Velay, vice-président de la Fédération Départementale des Chasseurs 48 (FDC 48), ou son suppléant Monsieur Jean-Marc Pelat, administrateur de la FDC 48 ;
- Monsieur Guilhem Pottier, président de la chambre des notaires de la Lozère, ou son suppléant, Christian Dalle notaire ;
- Monsieur Rémi Destre, président de l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (ALEPE), ou son suppléant, Monsieur Claude Lhuillier, administrateur de l'ALEPE ;
- Monsieur Alain Lagrave, président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lozère (CENL), ou sa suppléante Madame Christine Lacoste, directrice du CENL ;
- Monsieur le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), ou son suppléant, avec voix délibérative tel que prévu par l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Monsieur Eric Chevalier, vice-président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de la Lozère, (SAFER), ou son suppléant Monsieur Xavier Meyrueix, directeur départemental de la SAFER Lozère, participe aux réunions avec voix consultative ;
- Madame Claire Lacombe, représentante de l'Office National des Forêts (ONF), ou son suppléant Monsieur Raymond Gras, chargé de gestion forestière et chef de projet aménagement à l'ONF, avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 3:

La commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation de terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Article 4 :

La durée du mandat des membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers est de 6 ans, renouvelable par arrêté préfectoral. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5:

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers se réunit autant que nécessaire.

Article 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Lozère.

Article 7 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les avis écrits des membres absents et non représentés, sont portés à la connaissance de la commission, si le président le juge utile.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 8 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 :

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents ou pièces nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le nombre de dossiers inscrits à l'ordre du jour n'est normalement pas limité. Cependant, sur sa proposition, le président pourra limiter ce nombre ou ajouter des dossiers urgents.

Article 10 :

Les projets, les documents d'aménagement ou d'urbanisme sont présentés par la collectivité à l'origine de la saisine de la commission.

Le débat se tient à huis clos.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à participer à la présentation du rapport et à formuler ses observations. L'instance délibère en son absence.

Article 11 :

La commission se prononce sur les conclusions du rapport de présentation, ou sur une conclusion modifiée à la suite du débat intervenu en séance, sur proposition du président.

Seuls les membres présents ou mandants peuvent voter. Le mandat permet de prendre part au vote. En revanche, le mandat ne donne pas possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletins secrets, à la demande soit du président de séance, soit de trois des membres de la commission présents ou représentés.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 :

Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Il est validé et signé par le président de séance.

Article 13 :

Les membres de la commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Toute action d'information du public notamment par voie de presse ne peut être engagée que par le président de la commission sur proposition des membres ou sur sa propre initiative.

Article 14:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Le 22 mars 2016

LE PREFET

SIGNÉ

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-082-0002 du 22 mars 2016
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif à l'exploitation **des captages de Prat Signou et des Laubies**

– commune de Saint Frézal d'Albuges –

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012- 242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le dossier de régularisation présenté par la commune de Saint Frézal d'Albuges reçu en Direction Départementale des Territoires le 8 janvier 2016 relatif aux captages de Prat Signou et des Laubies ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que la commune de Saint Frézal d'Albuges a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de Prat Signou et des Laubies en vue de pouvoir poursuivre leur exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDERANT que les captages de Prat Signou et des Laubies ont été créés antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDERANT que les captages de Prat Signou et des Laubies effectuent des prélèvements dans la même ressource en eau souterraine ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage n'a pas donné son avis et n'a pas émis d'observation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Saint-Frézal d'Albuges désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

1.1. poursuite de l'exploitation des captages de Prat Signou et des Laubies

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de Prat Signou et des Laubies peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

1.2. poursuite des prélèvements

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements en eaux souterraines à usage non domestique réalisés par l'intermédiaire des captages de Prat Signou et des Laubies peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – objet de la déclaration

2.1. Captage de Prat Signou

Le captage de Prat Signou se situe au niveau de la parcelle cadastrée section C n°423 sur la commune de Saint Frézal d'Albuges.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol	Code BSS
PRAT SIGNOU	760 172	6 387 582	1 280	08632X0022/LAUBIE

Le captage de Prat Signou est constitué d'un ouvrage de collecte et de 2 drains.

La description du captage de Prat Signou est en pages 5 à 10 du dossier de régularisation.

2.2. Captage des Laubies

Le captage des Laubies se situe au niveau de la parcelle cadastrée section C n°314 sur la commune de Saint Frézal d'Albuges.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol	Code BSS
LAUBIES	760 290	6 387 673	1 296	08632X0003/COMBEC

Le captage des Laubies est constitué d'une galerie drainante de 8 mètres de long environ. L'ouvrage est composé de trois bacs.

La description du captage est en pages 5 à 9 du dossier de régularisation.

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement des captages de Prat Signou et des Laubies sont réalisés conformément au dossier de régularisation (pages 28 et 70) et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages.

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

TITRE III : prescriptions spécifiques applicables au prélèvement

Article 5 – volume maximal prélevé

Le volume annuel maximal prélevé par les captages Prat Signou et des Laubies est fixé à 15 000 m³/an.

5.1. – suivi et surveillance.

Le déclarant met en place un compteur pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit de l'ouvrage de prélèvement.

L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Le compteur des volumes prélevés est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

5.2. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant doit installer des robinets à flotteur, ou tout autre système, sur les réservoirs au niveau de chacune des arrivées afin que le trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

TITRE IV : dispositions générales

Article 6 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 10 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 13 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Saint Frézal d'Albuges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le

dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Saint Frézal d'Albuges et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 14 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint-Frézal d'Albuges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-082-0003 du 22 mars 2016

permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Barbelle

et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Chadenet –

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3, L.214-6, L. 215-13, R.214-1 et R.214-6 à R.214-60 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-Amont ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de régularisation présenté par la commune de Chadenet reçu en Direction Départementale des Territoires le 26 août 2015 relatif au captage de Barbelle ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage dans le cadre de la procédure contradictoire le 8 février 2016 ;

CONSIDERANT que la commune de Chadenet a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage de Barbelle, en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDERANT QUE le captage de Barbelle a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDERANT que les prélèvements en eau souterraine réalisés par le captage de Barbelle sont existants avant la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage n'a pas donné son avis et n'a pas émis d'observation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I : poursuite de l'exploitation et caractéristiques du captage

Article 1 – poursuite de l'exploitation

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Chadenet désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

1.1. poursuite de l'exploitation du captage de Barbelle

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage de Barbelle peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

1.2. poursuite des prélèvements

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements en eaux souterraines à usage non domestique réalisés par l'intermédiaire du captage de Barbelle peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description de l'ouvrage

2.1. Captage de Barbelle

Le captage de Barbelle se situe au niveau de la parcelle cadastrée section C n°35 sur la commune de Chadenet.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
BARBELLE	750 018	6 376 813	1 116

Le captage de Barbelle est constitué de deux drains.

Cet ouvrage en béton se compose d'un bac de décantation, de deux bacs de prise et d'un pied sec.

Le trop plein s'effectue à une vingtaine de mètres en aval du captage de Barbelle.

Les réservoirs du Crouzet et du Bouchet sont munis de robinets à flotteur.

La description et les plans du captage de Barbelle sont en pages 12 et 13 du dossier de régularisation.

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux de réhabilitation du captage de Barbelle sont réalisés conformément au dossier de régularisation (pages 19 et 20) et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

TITRE III : prescriptions spécifiques applicables au prélèvement

Article 5 – volume maximal prélevé

Le volume annuel maximal prélevé par le captage de Barbelle est fixé à 13 000 m³/an.

5.1. – suivi et surveillance

Le déclarant met en place un compteur pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit de l'ouvrage de prélèvement.

L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Le compteur des volumes prélevés est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

5.2. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant doit installer des robinets à flotteur, ou tout autre système, sur les réservoirs au niveau de chacune des arrivées afin que le trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

TITRE IV : dispositions générales

Article 6 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette

exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 10 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 13 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Chadenet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Chadenet et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 14 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Chadenet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-085-0001 du 26 mars 2016
portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses
pour le comptage de gibier sur le Causse Méjean

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R428-9,
- VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2010, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU** la demande du directeur du Parc national des Cévennes, en date du 18 mars 2016,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de renseigner l'indicateur de gestion et de suivi des populations des espèces Cerf Elaphe et Lièvre d'Europe.
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de la Lozère,

A R R Ê T E

Article 1

Les agents et personnels de l'établissement public du parc national des Cévennes, sous l'entière responsabilité de la directrice du parc national des Cévennes, sont autorisés à utiliser de nuit des véhicules motorisés et des sources lumineuses, pour des opérations scientifiques de comptage et de suivi des populations de Cerf Elaphe et de Lièvre d'Europe.

Ils peuvent être accompagnés de responsables cynégétiques de l'association cynégétique du parc national des Cévennes ou des territoires de chasse aménagés, de forestiers, d'agriculteurs ou de propriétaires locaux.

Article 2

L'autorisation est valable depuis la date de délivrance du présent arrêté jusqu'au 15 mai 2016.

.../...

Article 3

Les opérations de comptage se déroulent sur les territoires des communes ou parties de communes de Florac, Montbrun, Saint-Laurent de Trèves, Gatuzières, Vébron, Meyrueis, Hures la Parade, Rousses et Bassurels, dont le territoire est situé à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 4

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'accord des détenteurs du droit de chasse.

Article 5

Le bilan des opérations sera adressé au directeur départemental des territoires et au président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère dans les meilleurs délais.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-091-0001 du 31 mars 2016
autorisant une opération de capture du poisson à des fins scientifiques
sur les cours d'eau Le Baragnac, Le Bertail, Le Langouyrou et Le Merdaric,
communes de St-Bonnet de Montauroux, Luc, St-Flour de Mercoire, Auroux et Grandrieu

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article L.436-9, R.432-5 à R.432-11,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0008 du 29 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande du bureau d'études Aquabio, en date du 22 mars 2016,
VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 30 mars 2016,
VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du 24 mars 2016,
CONSIDÉRANT ces pêches sont effectuées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – Détenteur de l'autorisation :

Le bureau d'études Aquabio, sis Zac du grand bois Est – 33750 Saint-Germain du Puch, représenté par son responsable Stéphanie RIOM, est autorisé à réaliser des pêches électriques d'inventaires piscicoles.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

Article 2 – Objectif :

Le but de l'opération envisagée est de procéder à la capture de poissons pour permettre d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau afin d'orienter les propositions d'objectifs d'état.

Article 3 – Localisations :

Les opérations se déroulent sur les cours d'eau Le Baragnac (commune de St-Bonnet de Montauroux), Le Bertail (commune de Luc), Le Langouyrou (commune de St-Flour de Mercoire) et Le Merdaric (communes d'Auroux et de Grandrieu). Les plans des stations sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Période d'autorisation :

L'autorisation est accordée pour la période du 15 mai 2016 jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Article 5 – Responsabilité et intervenants :

Les opérations sont placées sous la responsabilité de :

- Matthieu Lambry, Luc Nicolino, Marie Pons, Stéphanie Riom, Karim Zmantar.

Les techniciens opérateurs sont :

- Sandrine Anso, Jérémy Auboin, Vincent Berthon, Laetitia Blanchard, Matthieu Blanchard, Jean-Christophe Bochet, Caroline Breugnot, Joël Carlu, Loïc Chapey, Julien Coustillas, Ritchie David, Adel El Anjoum, Patrick François, Pierre Furgoni, Emmanuel Garcelon, Lise Humbert, Renaud Imbert, Matthieu Lambry, Luce Malverti, Rémy Marcel, Juliette Martin, David Meheust, Sarah Millet, Aurélie Moreau, Benjamin Morisset, Céline Morton, Luc Nicolino, Melina Paolin, Camille Pichard, Marie Pons, Stéphanie Riom, Julien Robinet, Jérôme Simon, Juliane Wiederkehr, Romain Zeiller, Karim Zmantar, Anthony Antoine, Eva Auzeric, Sébastien Bassonpierre, Yann Becker, Jonathan Charles, Jérôme Chaumont, Marie Coursolles, Florian Denis, Damien Gaillard, Elie Garcelon, Titouan Garrec, François Morin, Frédéric Peslier, Pierre Petitcolin, Benjamin Poujardieu, Antoine Quereuil, Jordan Robinet, Belinda verdier, Corentin Dao-Castes, Paul Petit, Christelle Gisset, Aurélie Jausset, Aurélie Guinant, Pierre Lavieille.

Article 6 - Moyens de capture :

Les opérations sont réalisées avec les matériels suivants :

- appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (Dream Electronique) ;
- appareils de type FEG 1500, FEG 3000 S, FEG 8000 et FEG 15 000 (Efko).

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Article 7 - Destination du poisson capturé :

Le poisson capturé est remis à l'eau sur le site dans les meilleurs délais.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruites.

Article 8 - Accords des détenteurs du droit de pêche :

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

Article 9 - Information préalable :

Toute opération, avant le jour de l'intervention, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'ONEMA et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Il est précisé les dates et heures d'intervention.

Un plan de situation au 1/25000^{ème} est joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

Article 10 – Bilan d'opération :

Le bilan des opérations est remis aux services précités avant la fin novembre 2016.

Article 11 – Contrôles :

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 12 – Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 – Exécution :

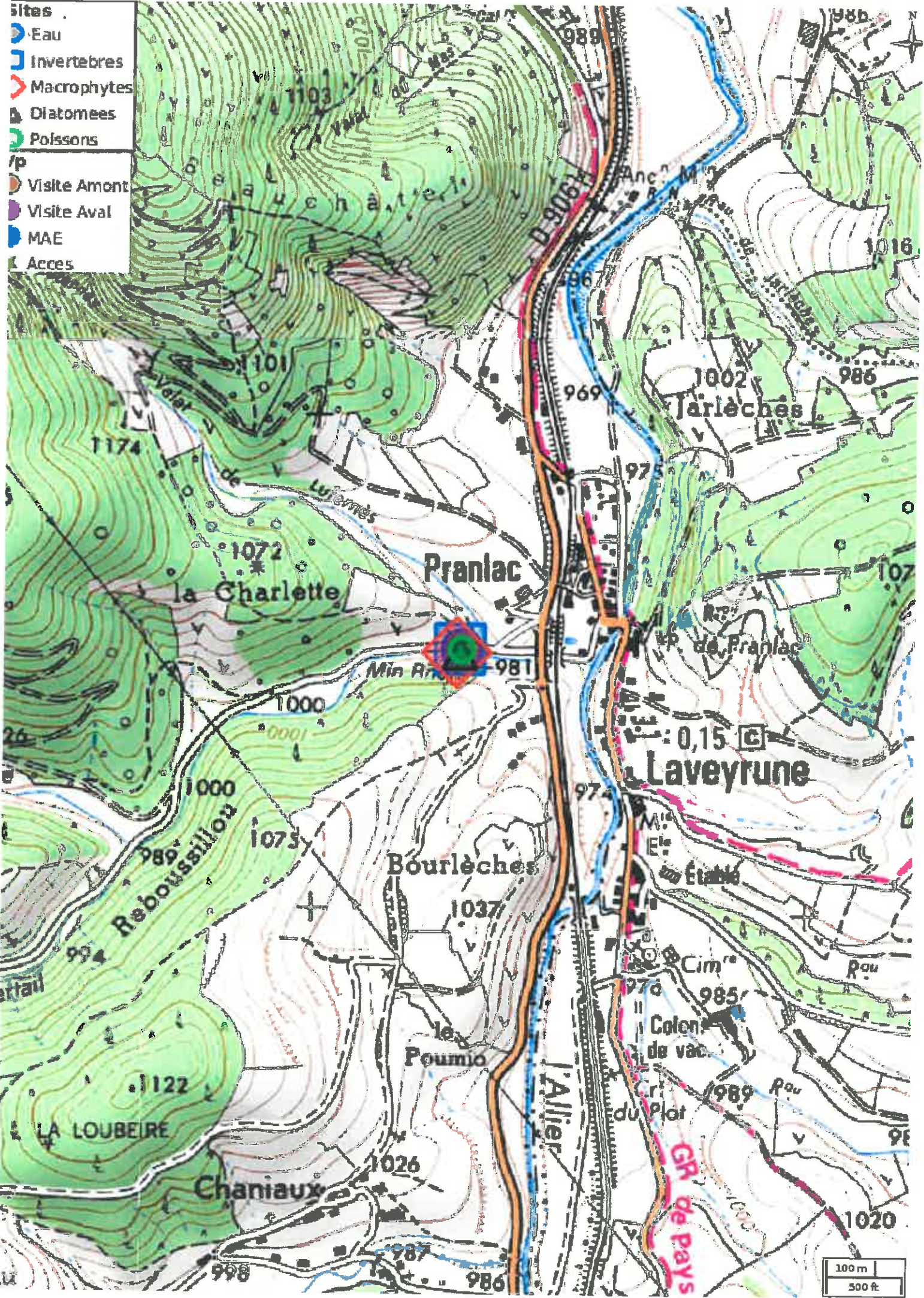
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ainsi que les maires de St-Bonnet de Montauroux, Luc, St-Flour de Mercoire, Aurox et Grandrieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt










Signé

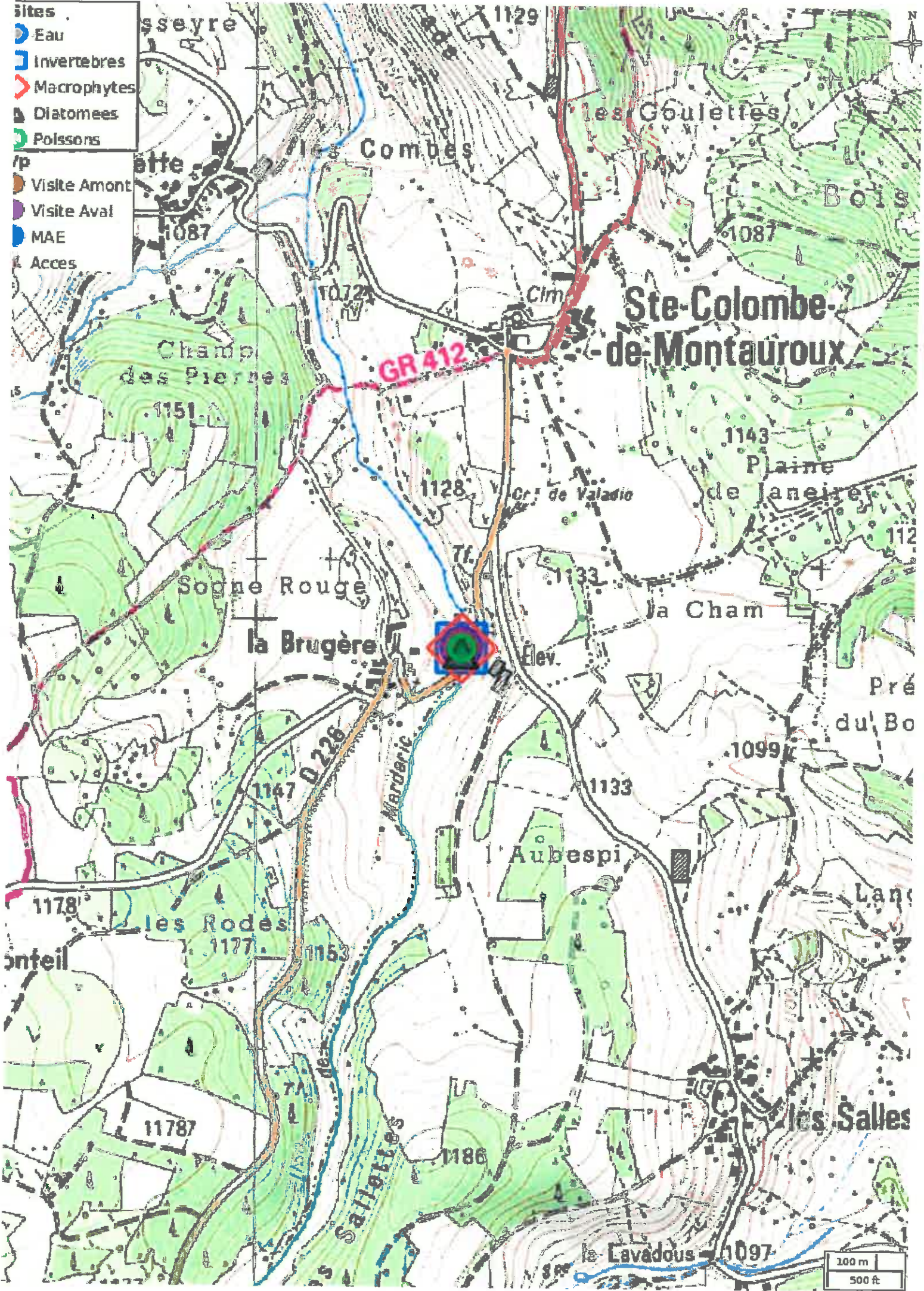
Xavier CANELLAS










- Sites
- Eau
- Invertébrés
- Macrophytes
- Diatomées
- Poissons
- p
- Visite Amont
- Visite Aval
- MAE
- Accès

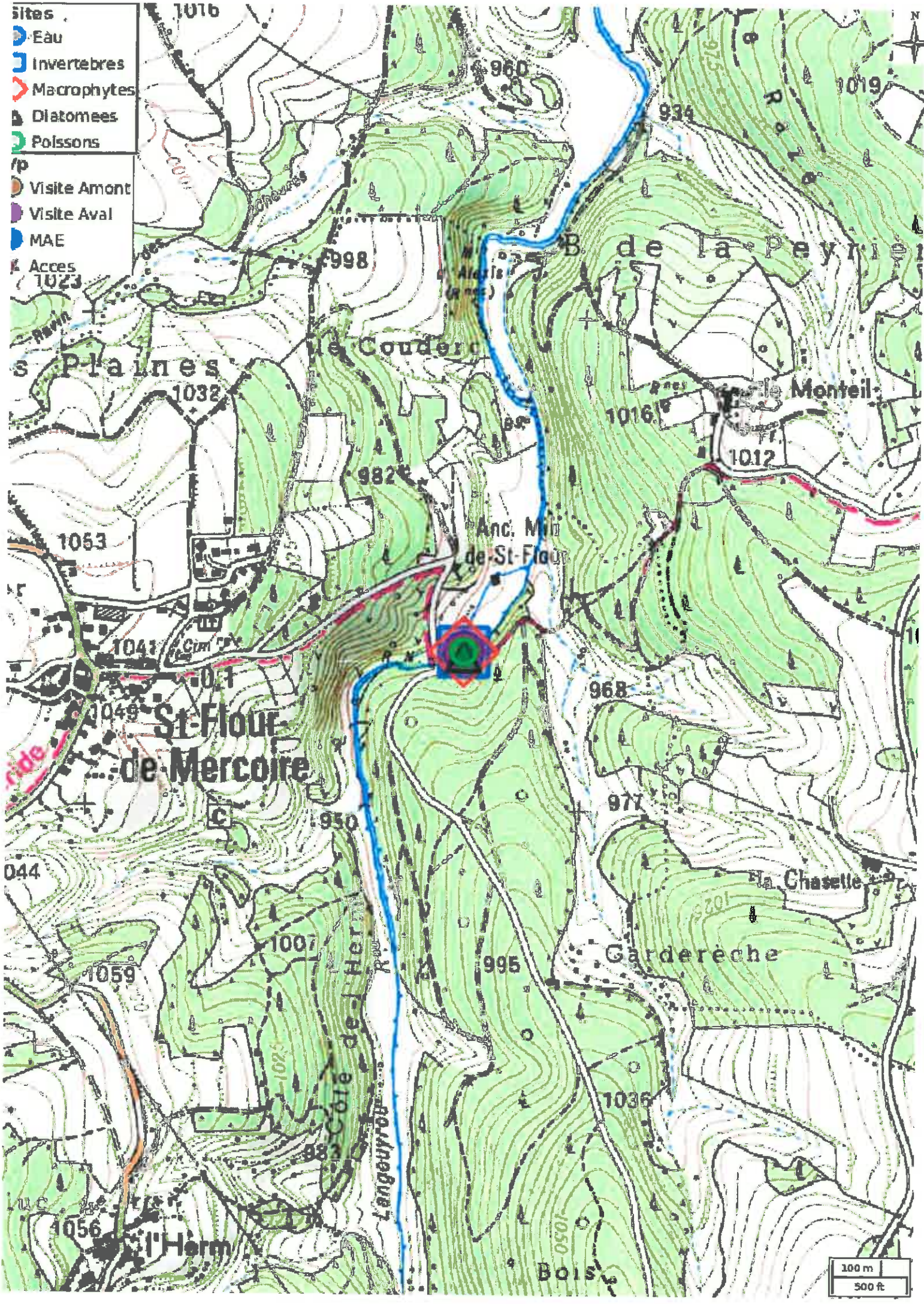


100 m
300 ft

- sites
-  Eau
-  Invertébrés
-  Macrophytes
-  Diatomées
-  Poissons
- sp
-  Visite Amont
-  Visite Aval
-  MAE
-  Accès

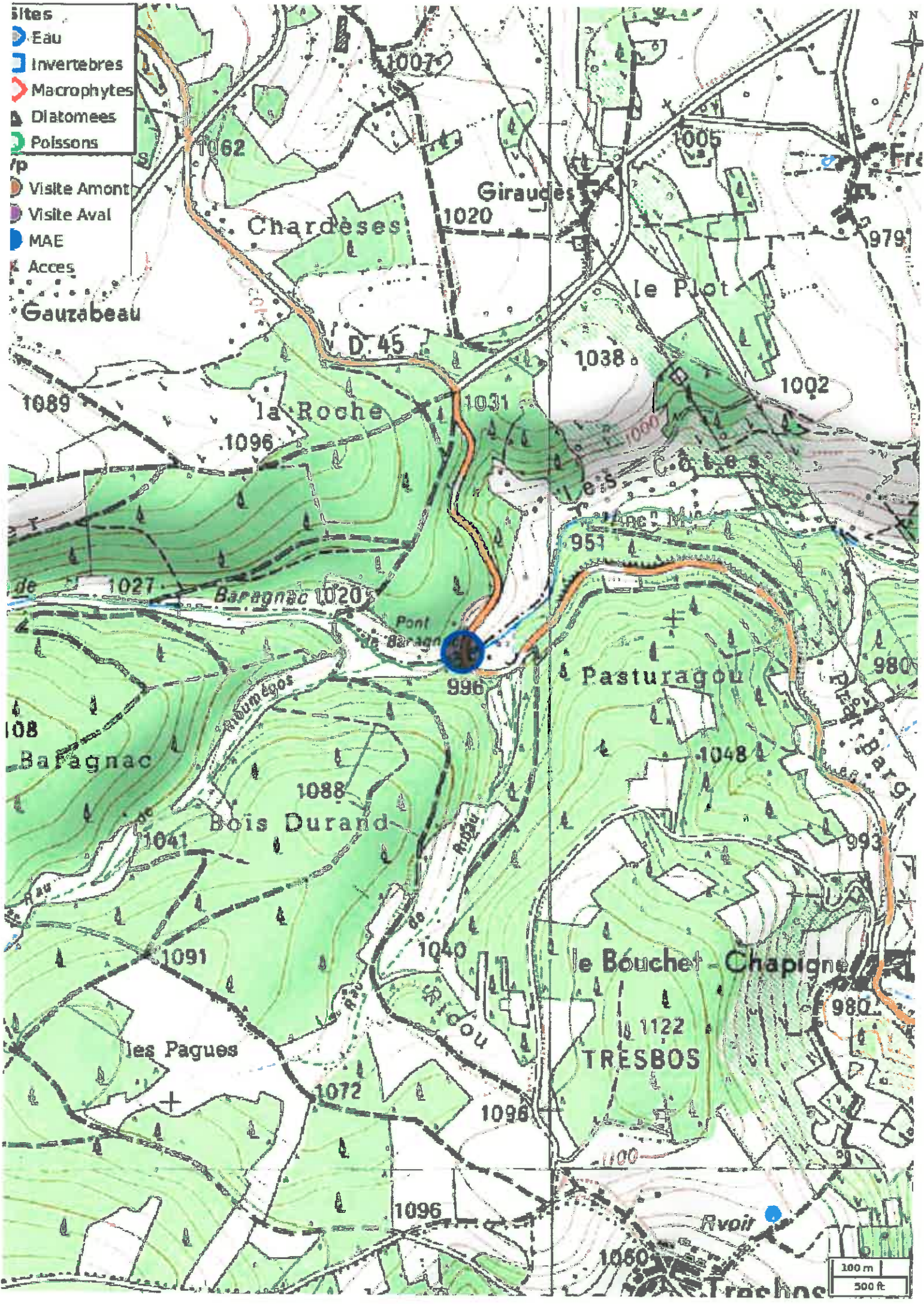


- Sites
-  Eau
 -  Invertébrés
 -  Macrophytes
 -  Diatomées
 -  Poissons
- Sp
-  Visite Amont
 -  Visite Aval
 -  MAE
 -  Accès
- 1023



100 m
500 ft

- sites**
- Eau
 - Invertébrés
 - ▶ Macrophytes
 - ▲ Diatomées
 - Poissons
- sp**
- Visite Amont
 - Visite Aval
 - MAE
 - ▲ Accès
- Gauzabeau**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la gestion du personnel et de la modernisation
Service local d'Action Sociale

Arrêté n°PREF-BGPM2016076-0001 du 16 mars 2016 fixant la liste nominative des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 23 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 16 et 17 ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;
- VU** le décret n°88-123 du 04 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** l'arrêté n°2013245-0002 du 02 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014273-0019 du 30 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015030-0004 du 28 janvier 2015 portant composition du comité technique départemental de la préfecture ;

CONSIDERANT les démissions de Mme Sandrine BOURRET et Mme Evelyne BOUKERA par lettres du 15 février 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Sont désignés en tant que membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) de la préfecture de la Lozère, avec voix délibérative

En qualité de représentants du personnel

- membres titulaires

- Marie-Christine RADWAN, UNSA-Intérieur-ATS
- Anne- Marie TRIPICCHIO-ROMAIN, UNSA-Intérieur-ATS
- Dominique TICHIT
- Laurent VAYSSIER

- membres suppléants

- Nicole MAURIN, UNSA-Intérieur-ATS
- Gilbert MUNIER, UNSA-Intérieur-ATS
- Florence FRAYSSINET
- Florence ARGILIER

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2015042-0002 du 11 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 3

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Marie-Paule DEMIGUEL



ACCUEIL DU PUBLIC: rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
☎: 04-66-49-60-00 – Télécopie: 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau des Titres
et de la Circulation

ARRETE n° PREF/BTC/2016076-002 du 16 mars 2016
Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale
et des médecins consultant en commission médicale primaire

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

CONSIDERANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Patrick ACCETTA en vu d'être agréé, en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale, remplit les conditions d'agrément,

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE :

Article 1 - Docteur Patrick ACCETTA, exerçant 2 ter, avenue du docteur Mallet – 15100 SAINT FLOUR, est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale départementale primaire**, à compter du 14 mars 2016.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
immatriculations de véhicules - permis de conduire : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 11h45
étrangers (séjour) : uniquement sur rendez-vous (tél.: 04.66.49;67.34), mardi et vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

☎: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - Monsieur le docteur Patrick ACCETTA sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire général,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**ARRETE n° PREF-SIDPC2016078 – 0001 du 18 mars 2016
fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session 2016 – Saint Chély d'Apcher**

Le préfet,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du sport et notamment son article L 212-1 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC2016018-0001 du 18 janvier 2016 portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA),

VU le procès verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisée à la piscine de l'espace Atlantie à Saint Chély d'Apcher le 26 février 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est la suivante :

DELTOUR Sandra	ANDRE Séverin	SAVENKOFF Ona
TRAUCHESSEC Baptiste	TEISSEDRE Quentin	BERNARD Louise
BOYER Jérémy	SAMSON Tristan	
MORAGUES Thomas	TAMAGNA Victor	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à partir de sa date de publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Titres et de la circulation

ARRETE n°PREF-BTC-2016081-0004 du 21 mars 2016
modifiant l'arrêté n°2015-336-0006 du 2 décembre 2015
Portant agrément de SAS-RPPC, établissement chargé d'animer les stages
de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7,
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2015-336-0006 du 2 décembre 2015 portant agrément de SAS-RPPC,
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT que l'extrait Kbis, fourni lors de la demande d'agrément, mentionne RPPC
comme raison sociale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté n°2015-336-0006 du 2 décembre 2015 est modifié ainsi
qu'il suit :

« *Madame COTTONE est autorisée à exploiter, sous le n°R 15 048 0001 0, un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé RPPC et situé
11 bis rue St Ferréol - MARSEILLE.* »

Le reste sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté
dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Général
SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la gestion du personnel
et de la modernisation

ARRETE n° PREF-BGPM2016085-0001 du 25 mars 2016

portant composition du comité technique départemental de la préfecture de Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° INTA1416294A du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** la circulaire du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, du 16 décembre 2013, relative au renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique ;
- Vu** ma décision du 11 septembre 2014 relative au nombre de sièges de représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin du comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère, dans le cadre du renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique du 4 décembre 2014 ;

Considérant le courrier de Mme Evelyne BOUKERA, daté du 15 février 2016, donnant démission de la qualité de membre suppléant de représentant du personnel en comité technique ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La composition du comité technique départemental de la préfecture est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- Le préfet de la Lozère, président
- Le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 1 membre suppléant, pour le syndicat UNSA intérieur ATS, ainsi nommés:

Membres titulaires :

- Madame Sandrine BOURRET
- Madame Mireille PAUCOD-FONTUGNE
- Madame Marie-Christine RADWAN
- Monsieur Gilbert MUNIER

Membre suppléant :

- Madame Anne-Marie TRIPICCHIO-ROMAIN

Article 2 :

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 25 mars 2016

Le préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
des politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° PREF-BCPEP2016085-0004 du 25 mars 2016
modifiant l'arrêté n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 modifié donnant délégation
de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE, en qualité de préfet de la Lozère,
VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013, portant nomination de Mme Marie-Paule DEMIGUEL secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Franck VINESSE en qualité de sous-préfet de Florac ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la Lozère,
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015289-0002 du 16 octobre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de lire :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, à effet de signer :

- tous arrêtés, y compris les arrêtés de reconduite à la frontière et toutes mesures d'éloignement des ressortissants étrangers ayant contrevenu aux dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que la décision fixant le pays de renvoi, les arrêtés de placement en rétention administrative ;

.../...

- la saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- les décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Lozère, à l'exception :
 - des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
 - des réquisitions de la force armée,
 - des arrêtés de conflit.

lire :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, à l'effet de signer :

- tous arrêtés, y compris les arrêtés de reconduite à la frontière et toutes mesures d'éloignement des ressortissants étrangers ayant contrevenu aux dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que la décision fixant le pays de renvoi, les arrêtés de placement en rétention administrative ;
- la saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- les décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Lozère, à l'exception :
 - des réquisitions de la force armée,
 - des arrêtés de conflit.

Le reste, sans changement.

Article 5 - l'arrêté modificatif n° 2015289-0002 du 16 octobre 2015 est abrogé.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES
DIRECTION TRANSPORTS

**ARRETE n° PREF-BCPEP-2016089-0002 du 29 mars 2016
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2011101-0008 du 11 avril 2011
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre les travaux d'études
relatives à la définition du tracé de la rocade Ouest de MENDE.
Commune de M E N D E**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code pénal ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée par la procédure à suivre devant les tribunaux ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU** le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'institut géographique national ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011101-0008 du 11 avril 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre les travaux d'études relatives à la définition du tracé de la rocade Ouest de MENDE.
- VU** la demande du 22 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement et l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées demandant une prorogation de l'arrêté susvisé pour une durée de deux ans ;




ACCUEIL DU PUBLIC : *Rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Le vendredi : de 8H30 à 12H 00 et de 13H30 à 16H30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

CONSIDERANT que les études de la rocade Ouest de Mende se poursuivent actuellement par la procédure d'acquisition foncière et par les études de définition précise des ouvrages, pouvant rendre nécessaire de procéder à des opérations de sondages et à la réalisation de diagnostic et fouilles archéologiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

A R R E T E :

Article 1er. – L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées accordée par arrêté préfectoral n° 2011101-0008 du 11 avril 2011 accordée pour une durée de cinq ans, est prorogée jusqu'au 11 avril 2018, ainsi que les effets qui s'y rattachent.

Article 2 : Chacun des ingénieurs et agents chargés des études ou travaux devra être porteur d'une copie de chacun des arrêtés en cause à savoir l'arrêté n° 2011101-0008 du 11 avril 2011 et le présent arrêté.

Article 3 – Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Lozère, M. le Maire de MENDE, M. le directeur des transports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2016089-0003 du 29 mars 2016

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres à Saint Alban sur Limagnole (Lozère) représentée par M. Dominique MARTIN-MATHIEU.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2010085-04 du 26 mars 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Ambulances saint-albanaises représentée par M. Dominique MARTIN à Saint Alban de Limagnole (Lozère).

VU la demande d'habilitation présentée par M. Dominique MARTIN-MATHIEU, gérant d'une entreprise de pompes funèbres, sise avenue de Mende à Saint Alban sur Limagnole (Lozère).

VU l'attestation de conformité établie le 22 février 2016 par la société APAVE SUDEUROPE SAS, concernant le véhicule immatriculé 791 GM 48, habilité à effectuer les transports de corps avant et après mise en bière.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – L'entreprise MARTIN-MATHIEU Dominique, sise avenue de Mende 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- organisation des obsèques ;
- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé 791 GM 48** ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d’habilitation est 16-48-001.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Dominique MARTIN-MATHIEU et au maire de Saint Alban sur Limagnole.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°SOUSPREF2016082-0010 DU 22 MARS 2016 du
portant autorisation d'épreuve sportive dénommée
"8^{ème} Vétathlon de Montrodats » le 3 avril 2016

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par M. CATALANO Thierry, représentant le Montrodats Trek and bike, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 10 mars 2016 ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le Montrodats Trek and Bike, représenté par M. CATALANO Thierry (06.75.29.56.80) est autorisé à organiser, le dimanche 10 avril 2016 de 10h à 18h, le 8^{ème} Vétathlon de Montrodats, comprenant : le vétathlon de 14h à 18h, le Véta-Kids de 9h30 à 12h et une randonnée de 8h00 à 13h00, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 180 (130 Vétatholn et 50 Véta-kids)

Véto-Kids : épreuve chronométrée solo,. Une boucle de course à pied et une boucle de VTT à enchaîner une à plusieurs fois selon la catégorie du participant.

Vétathlon : épreuve chronométrée (solo, duo ou tandem), toutes catégories à partir de 18 ans (16 ans pour les duos). Deux boucles de course à pied d'environ 6kms chacune entrecoupées de 18kms de VTT.

Les itinéraires, selon les catégories, figurant en annexe du présent arrêté, ne pourront subir **aucune modification**.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an. Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire et les services de police, pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Météorologie

En cas de fortes intempéries ou/et d’alerte météorologique, l’organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l’épreuve. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l’épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Annulation / Report de l’épreuve

Si l’organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d’annuler l’épreuve ou d’en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l’organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l’épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l’article R331-13 du code du sport.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d’incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil général, le maire de Montrodât ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° SOUSPREF2016082-0011 du 22 MARS 2016

portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « Les foulées de Canilhac » le 27 mars 2016

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de Mme Bérange MARTIN, représentant le comité des fêtes de Canilhac ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis du maire de Canilhac;
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 10 mars 2016 ;
-
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le comité des fêtes de Canilhac , représentée par Mme MARTIN Bérange (06.83.56.29.43) est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 27 mars 2016 à Canilhac, une course intitulée « Les foulées de Canilhac», selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 180

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une **licence sportive** en cours de validité à la date de la manifestation ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de Canilhac et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Canilhac ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° SOUS-PREF2016084-0001 en date du 24 mars 2016
portant agrément
de M. Rémi VERNIER en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Pierre LAGANNE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac « La Floracoise », à M. Rémi VERNIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Rémi VERNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1er. - M. Rémi VERNIER, né le 3 mars 1987 à Nancy (54), demeurant à Presbytère du Croisement de Plaisance 48200 FRAISSINET DE LOZERE, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Pierre LAGANNE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac « La Floracoise ».

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Rémi VERNIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique

auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre LAGANNE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac « La Floracoise », à M. Rémi VERNIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,

Signé

Franck VINESSE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° SOUS-PREF2016085-0002 du 25 mars 2016
portant agrément
de M. Jean-Baptiste PONS en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Joseph BONNET, président de l'association de chasse Saint-Hubert Mende – Le Chastel Nouvel , à M. Jean-Baptiste PONS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Baptiste PONS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Jean-Baptiste PONS, né le 19 octobre 1986 à Mende (48), demeurant à Valcouze Route de la Vacherie 48000 MENDE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Joseph BONNET, président de l'association de chasse Saint-Hubert Mende - Le Chastel Nouvel.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Baptiste PONS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les terrains dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Baptiste PONS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Joseph BONNET, président de l'association de chasse Saint-Hubert Mende – Le Chastel Nouvel et à M. Jean-Baptiste PONS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° SOUS-PREF2016091-0001 du 31 mars 2016
portant renouvellement d'agrément
de M. Claude PARATIAS en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Christian CHAPERT, président de la Société de chasse d'Aumont-Aubrac, à M. Claude PARATIAS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude PARATIAS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Claude PARATIAS, né le 12 février 1946 à Faverolles (15), demeurant à Pont Archat 48200 RIMEIZE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christian CHAPERT, président de la Société de chasse d'Aumont-Aubrac sur le territoire de la commune d'Aumont-Aubrac.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude PARATIAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique

auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian CHAPERT, président de la Société de chasse d'Aumont-Aubrac et à M. Claude PARATIAS, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant cessation de fonction du Lieutenant
CHARDON Jean-Marc, du Centre d'Incendie et de
Secours de Saint Chély d'Apcher

ARRETE N°SDIS48-2016-071-0001

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le Lieutenant CHARDON Jean-Marc est radié de l'effectif du Corps Départemental, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chély d'Apcher, à compter du 14 mars 2016, pour raisons médicales.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 11/03/2016

Le Président du CASDIS
SIGNE

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Francis COURTÈS

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N°interne : AGRI-2016-022

Département : LOZERE
Forêts sectionales d'AJALES LE ROC, SALECRUX
Contenance cadastrale : **91,3940 ha**
Surface de gestion : **91,39 ha**
Révision d'aménagement forestier

ARRETE MODIFICATIF

relatif à l'arrêté n°2015-170-011 du 12 mai 2015
concernant l'aménagement des forêts
sectionales de AJALES LE ROC,
SALECRUX, commune de CHAUCHAILLES
pour la période **2014-2033**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1997 réglant l'aménagement des forêts sectionales d'AJALES, LE ROC et SALECRUX, commune de CHAUCHAILLES pour la période 1995-2009 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHAUCHAILLES en date du 20 juin 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les forêts sectionales d'AJALES, LE ROC et SALECRUX (Lozère), d'une contenance de 91,39 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Ces forêts comprennent une partie boisée de 90,89 ha, actuellement composée de pin sylvestre (29 %), de hêtre (26 %), d'épicéa commun (22 %), de sapin pectiné (11 %), de mélèze d'Europe (6 %), de douglas (3 %), d'épicéa de Sitka (1 %) et de bouleau (2 %). Le reste, soit 0,50 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 87 ha. Elle comprend en outre, sur 3,89 ha des peuplements implantés sur zones humides, sans enjeu de production.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (15,75 ha), le hêtre (22,85 ha), l'épicéa commun (26,45 ha), le sapin pectiné (5,45 ha), le mélèze d'Europe (12,55 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 23,70 ha, au sein duquel 13,45 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 23,70 ha seront parcourus par une coupe rase au cours de la période ;
- Un groupe de reconstitution d'une contenance de 0,80 ha qui fera l'objet de travaux nécessaires au renouvellement des peuplements ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 62,50 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 4,39 ha qui sera laissé à son évolution naturelle ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de CHAUCHAILLES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Toulouse, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Signé

Pascal AUGIER



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-023

Département : LOZERE
Forêt sectionale de GENESTUEJOLS
Contenance cadastrale : **34,1912 ha**
Surface de gestion : **34,19 ha**
Révision d'aménagement forestier

ARRETE MODIFICATIF

relatif à l'arrêté n°2015-243-0008 du
31 août 2015 concernant l'aménagement
de la forêt sectionale de GENESTUEJOLS
pour la période **2015-2034**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 23 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 1996 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de GENESTUEJOLS pour la période 1995-2009 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de NOALHAC en date du 11 juin 2015 déposée à la Préfecture de Lozère à Mende le 06 juillet 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur de l'Agence Lozère de l'Office National des Forêts;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de GENESTUEJOLS (LOZERE), d'une contenance de 34,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 31,81 ha, actuellement composée de pin sylvestre (28 %), épicéa commun (21 %), douglas (14 %), sapin pectiné (9 %), hêtre (20 %) et bouleau verruqueux (8 %). Le reste, soit 2,38 ha, est constitué de zones humides non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 31,81 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (8,28 ha), l'épicéa commun (13,27 ha), le douglas (2,55 ha) et le hêtre (7,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 2,06 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,25 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 25,50 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe hors sylviculture, constitué de zones humides, d'une contenance de 2,38 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de NOALHAC de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'agence Lozère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Toulouse, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Signé

Pascal AUGIER



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N°interne : AGRI-2016-024

Département : LOZERE
Forêts sectionale d'ESPINOUSE
Contenance cadastrale : **44,15 ha**
Surface de gestion : 44,15 ha
Révision d'aménagement forestier

ARRETE MODIFICATIF

relatif à l'arrêté n° 2015-170-0015 du 15 juin 2015
concernant l'aménagement de la forêt
sectionale d'**ESPINOUSE**
pour la période **2014-2033**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Languedoc Roussillon Margeride Aubrac, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 1999 réglant l'aménagement de la forêt sectionale d'ESPINOUSE pour la période 1998-2012 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de LA PANOUSE en date du 28 février 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
 - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur de l'Agence Lozère de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale d'ESPINOUSE (LOZERE), d'une contenance de 44,15 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 15,88 ha, actuellement composée de hêtre (92 %) et pin sylvestre (8 %). Le reste, soit 28,27 ha est constitué de vides boisables sur 24,44 ha et de vides non boisables sur 3,83 ha.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 15,88 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (15,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associés ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,65 ha, qui sera entièrement régénéré au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 13,21 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 20 à 25 ans, en fonction de la croissances des peuplements ;
- Un groupe constitué de vides boisables et non boisables, d'une contenance de 28,29 ha, qui sera laissé en l'état.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de LA PANOUSE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur de l'Agence Lozère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Toulouse, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Pascal AUGIER